



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 novembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes au Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Carmel Agius



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour la période allant du 17 mai 2020 au 15 novembre 2020

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Structure et organisation du Mécanisme	5
A. Organes et hauts responsables	5
B. Président	6
C. Juges	8
D. Divisions du Mécanisme	8
E. Budget, personnel et administration	10
F. Cadre juridique et réglementaire	13
III. Activités judiciaires	15
IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires	22
V. Victimes et témoins	24
VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel	25
VII. Centres de détention	26
VIII. Exécution des peines	28
IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées	30
X. Coopération des États	30
XI. Assistance aux juridictions nationales	32
XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	32
XIII. Archives et dossiers	33
XIV. Relations extérieures	35
XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne	36
XVI. Conclusion	37

1. Le présent rapport est le dix-septième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier¹. Cette exigence en matière de présentation de rapports figure à l'article 32 du Statut du Mécanisme (résolution 1966 (2010), annexe 1). Les informations contenues dans le présent rapport sont présentées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2259 (2020) du Conseil, qui reprend les mêmes exigences figurant dans les résolutions 2256 (2015) et 2422 (2018).

I. Introduction

2. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, exerçant les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; la division du Mécanisme à La Haye (Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1^{er} juillet 2013, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme fonctionne de manière autonome depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le Mécanisme fait observer que le 22 décembre 2020 marque le dixième anniversaire de sa création par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Avec cette résolution, le Conseil a créé une nouvelle institution résiduelle novatrice, appelée à poursuivre et à achever les travaux essentiels des deux tribunaux ad hoc. Ce faisant, le Conseil a franchi une autre étape importante vers la promotion de la justice internationale et vers le renforcement du principe de responsabilité et de l'état de droit, consolidant ainsi le large éventail des réalisations de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines. Le Mécanisme a le plaisir de soumettre le présent rapport à la veille de cet événement marquant, et au cours d'une année prometteuse qui marque le 75^e anniversaire de la création de l'ONU.

4. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis durant des périodes successives de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, le Conseil a conclu son troisième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, à la suite de la présentation par celui-ci le 15 avril 2020 de son rapport à ce sujet (S/2020/309, annexe). Cet examen a abouti à l'adoption, le 25 juin 2020, de la résolution 2529 (2020), dans laquelle le Conseil, en référence au mandat du Mécanisme, a notamment réaffirmé sa détermination à combattre l'impunité pour les crimes internationaux graves et la nécessité de traduire en justice toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

5. Le Mécanisme est particulièrement reconnaissant au Conseil de sécurité pour le soutien continu qu'il apporte à ses travaux et à son mandat, et prend extrêmement au sérieux les termes de la résolution 2529 (2020), en particulier son dispositif. Il souhaite également saluer l'engagement et l'attention dévouée du Groupe de travail

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2020.

informel du Conseil sur les tribunaux internationaux tout au long du processus d'examen. Sur ce point, le Mécanisme se félicite que la résolution 2529 (2020) se concentre sur des questions qui présentent un intérêt tout particulier pour lui, comme le souligne le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme. En particulier, le Conseil exhorte tous les États à renforcer leur coopération avec le Mécanisme et à lui prêter tout le concours dont il a besoin pour retrouver les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et demande à nouveau à tous les États d'apporter leur coopération et leur concours s'agissant des neuf personnes acquittées et libérées qui résident à Arusha. En outre, le Conseil accueille avec satisfaction le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, se félicite de l'arrestation en mai 2020 de Félicien Kabuga, jusque-là en fuite, et félicite le Mécanisme des efforts qu'il a déployés pour réduire les coûts de ses activités judiciaires.

6. Encouragé par les résultats du troisième examen, le Mécanisme s'engage à continuer sur sa lancée en identifiant les moyens d'améliorer encore l'efficacité de ses opérations, ainsi que l'efficacité et la transparence de sa gestion. Comme l'a demandé le Conseil de sécurité, le Mécanisme prend activement des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, telles qu'elles figurent au paragraphe 9 de la résolution 2529 (2020). Comme il est dit dans le rapport précédent, il a déjà commencé à mettre en œuvre les recommandations connexes formulées plus tôt dans l'année par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), à la suite de l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme dans le cadre du processus d'examen (S/2020/236 ; voir par. 165 à 168 ci-dessous).

7. En ce qui concerne ses principales activités judiciaires, le Mécanisme est heureux de pouvoir faire état d'un certain nombre d'évolutions positives au cours de la période considérée. En effet, contrairement à la situation plutôt sombre décrite dans son précédent rapport sur l'avancement de ses travaux, en raison des conséquences liées à la crise provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19) qui commençait alors à sévir, le Mécanisme a pu, au cours des derniers mois, réaliser des progrès importants en ce qui concerne sa charge de travail judiciaire actuelle. Avec l'assouplissement de certaines restrictions liées à la pandémie au milieu de l'année et le renforcement des dispositions prises pour le retour progressif et en toute sécurité dans les locaux d'un plus grand nombre de membres du personnel, le Mécanisme a été en mesure de reprendre les activités liées à cet aspect principal de son mandat.

8. Des événements clefs ont eu lieu sur deux grands fronts. Premièrement, le Mécanisme a été en mesure de tenir, de reprendre ou de clore des audiences qui avaient auparavant été reportées en raison de la pandémie de COVID-19. À ce propos, à La Haye, le procès en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* s'est tenu avec succès à la fin du mois d'août 2020, tandis que les procédures en salle d'audience dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* ont repris en septembre et les audiences consacrées à la preuve dans ce procès se sont terminées en octobre. En outre, dans l'affaire d'outrage à accusés multiples *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, le procès en première instance a pu enfin s'ouvrir en octobre à la division du Mécanisme à Arusha.

9. Deuxièmement, à la suite de son arrestation en France en mai 2020, après avoir échappé à la justice pendant plus de 22 ans, Félicien Kabuga a été remis à la garde du Mécanisme en octobre 2020. Sa comparution initiale le 11 novembre 2020 a été le prélude à une nouvelle phase préalable au procès devant le Mécanisme dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*. Des précisions supplémentaires concernant cette procédure et d'autres encore sont données dans la partie III ci-dessous.

10. Le Mécanisme fait remarquer que chacune des audiences mentionnées plus haut a nécessité une préparation logistique intensive et étendue, y compris le réaménagement des salles d'audience dans les deux divisions pour protéger la santé et garantir la sécurité des personnes présentes à l'audience, et des améliorations technologiques pour permettre la participation à distance des juges, des parties et des témoins. C'est grâce au dévouement exceptionnel, au travail acharné et à l'ingéniosité des juges et du personnel du Mécanisme que les procédures en salle d'audience ont pu reprendre pendant cette pandémie, et le Mécanisme leur exprime sa plus sincère gratitude pour les efforts qu'ils ont déployés.

11. Des progrès ont également été réalisés sur de nombreuses autres questions judiciaires au cours de la période considérée, telles que la modification de mesures de protection et le contrôle de l'exécution des peines, et nombre d'entre elles ont été finalisées. En outre, le Mécanisme a continué de bien avancer dans l'exercice de ses fonctions résiduelles, notamment la protection des victimes et des témoins, la recherche des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'assistance aux juridictions nationales et la gestion des archives des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Le Mécanisme a également continué à affiner son cadre juridique et réglementaire et a progressé davantage vers une harmonisation des pratiques et des procédures entre les divisions.

12. En dépit des conséquences liées à la pandémie de COVID-19 sur ses activités, le Mécanisme a tout mis en œuvre pour continuer de fonctionner de manière aussi efficace et performante que possible, en tenant dûment compte des droits fondamentaux des personnes dont il a la charge et de ses responsabilités à leur égard. Il reste pleinement résolu à respecter la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient en diminuant.

13. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément aux résolutions [2256 \(2015\)](#), [2422 \(2018\)](#) et [2529 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité et à la deuxième recommandation formulée dans le rapport du BSCI ([S/2020/236](#), par. 67). Il convient de noter que ces prévisions sont établies sur la base des données actuelles et sont, par conséquent, susceptibles de modification si la situation venait à évoluer.

II. Structure et organisation du Mécanisme

A. Organes et hauts responsables

14. Conformément à l'article 4 du Statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres ; le Procureur ; le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés plus loin, tandis que les activités du Bureau du Procureur (l'Accusation) sont présentées à l'annexe II.

15. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de désigner des juges dans des affaires, de présider la Chambre d'appel et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du Statut et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité du Président.

16. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a renouvelé le mandat du Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2020, et le Procureur, Serge Brammertz, a été reconduit dans ses fonctions pour la même période par la résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité. Le Mécanisme a également eu le plaisir d'accueillir un nouveau Greffier, Abubacarr Tambadou, le 1^{er} juillet 2020, à la suite de sa nomination à ce poste par le Secrétaire général. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2022. Le Président Agius est basé à La Haye, tandis que le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Abubacarr Tambadou, sont basés à Arusha.

B. Président

17. Atténuer l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le personnel et les opérations du Mécanisme a continué d'être une priorité pour le Président et les autres hauts responsables pendant la période considérée. Tout au long de cette période, toutefois, le Président a poursuivi la mise en œuvre de ses principales priorités, qu'il a annoncées lors de son entrée en fonction le 19 janvier 2019, à savoir : l'achèvement rapide et efficace des procédures judiciaires en cours au Mécanisme, en tenant compte des garanties de procédure et des droits fondamentaux ; l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions du Mécanisme ; l'amélioration du moral et des performances du personnel. Gardant à l'esprit ces axes prioritaires – ainsi que les défis liés à la pandémie –, le Président a continué de gérer la liste des juges et de superviser le travail des Chambres, a travaillé en étroite collaboration avec les autres hauts responsables sur les questions transversales affectant l'institution, notamment en tenant des réunions fréquentes avec le Conseil de coordination du Mécanisme, et s'est régulièrement entretenu avec les cadres et le syndicat du personnel afin de continuer de se tenir informé des préoccupations des fonctionnaires. En outre, le Président s'est, de longue date, fixé entre autres priorités de prendre des mesures concernant les questions relatives à la parité entre les sexes au Mécanisme et de renforcer davantage les liens entre celui-ci et les autorités et populations du Rwanda et des États de l'ex-Yougoslavie.

18. Depuis le précédent rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, la crise sanitaire mondiale actuelle a continué de nécessiter une direction proactive, une communication renforcée et des réponses coordonnées et flexibles à l'évolution des circonstances dans les différents lieux d'affectation du Mécanisme. Dans ce contexte, l'étroite collaboration entre le Président et les autres hauts responsables a une fois de plus été essentielle pour donner efficacement la priorité au bien-être des membres du personnel et des personnes sous le contrôle du Mécanisme, tout en maximisant les possibilités de retrouver une plus grande fonctionnalité chaque fois que possible – notamment par le retour progressif du personnel dans les locaux et la reprise des activités en salle d'audience. Outre les réunions mensuelles du Conseil de coordination, le Président et les autres hauts responsables se sont tenus informés de toutes les questions pertinentes par l'intermédiaire de l'équipe de gestion de crise COVID-19, qui a été complétée en juillet 2020 par un comité directeur COVID-19 ayant une forme plus compacte².

19. Toujours en rapport avec la pandémie de COVID-19, le Président a de nouveau pris des mesures pour que les responsabilités de contrôle qu'a le Mécanisme vis-à-vis des personnes accusées, détenues et condamnées continuent d'être remplies de manière optimale. Au cours de la période considérée, le Président a rendu d'autres ordonnances dans lesquelles il a demandé que des informations actualisées soient

² Pour de plus amples informations sur la réponse du Mécanisme à la pandémie actuelle, voir, par exemple, par. 42 à 48.

communiquées régulièrement par les États chargés de l'exécution des peines concernant les prisons dans lesquelles les personnes condamnées purgent actuellement leur peine. De même, il a demandé au Greffier de fournir des mises à jour régulières sur la situation dans le centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Le Président a en outre continué de traiter des requêtes liées à l'exécution des peines en rapport avec la pandémie de COVID-19³.

20. Sous la direction du Président et des autres hauts responsables, et conformément aux recommandations pertinentes du BSCI, le Mécanisme a continué à mettre l'accent sur la mise en œuvre de mesures visant à harmoniser et à rationaliser les méthodes de travail entre les deux divisions et à identifier de nouveaux aspects pouvant être encore améliorés. À ce propos, il y a lieu de signaler que la base de données regroupant tous les dossiers judiciaires a été lancée au cours de la période considérée. Des précisions supplémentaires sont données dans la suite (voir par. 28).

21. S'agissant du moral et des performances du personnel, en raison de la pandémie de COVID-19, le Président n'a malheureusement pas été en mesure, encore une fois, de se rendre à la division d'Arusha ou dans les deux antennes du Mécanisme pour y rencontrer le personnel. Toutefois, conscient de la nécessité d'une communication efficace et rassurante avec les membres du personnel en ces temps difficiles, il a continué, avec les autres hauts responsables, à adresser au personnel des messages conjoints concernant la réponse du Mécanisme à la pandémie, et à donner la priorité au partage des informations. Pour les mêmes raisons, les hauts responsables ont organisé les toutes premières réunions par visioconférence pour tout le personnel du Mécanisme en juin et juillet 2020, ainsi que des séances d'information plus régulières avec les cadres et le syndicat du personnel, et il est prévu qu'une troisième réunion avec le personnel se tiendra avant la fin de l'année. Ces réunions donnent l'occasion aux membres du personnel d'exprimer leurs préoccupations et de se sentir plus proches de leurs collègues travaillant à distance ou dans d'autres lieux d'affectation. En outre, tout au long de la période considérée, le Président a continué à soutenir pleinement les activités des coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes et celles d'autres coordonnateurs.

22. En raison de la pandémie de COVID-19, le Président a également effectué ses missions auprès du Siège de l'ONU par des moyens virtuels, plutôt qu'en personne. En juin 2020, il s'est adressé au Conseil de sécurité par visioconférence pour présenter le seizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. Cette mission virtuelle à New York comprenait également une réunion avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, ainsi que des réunions bilatérales avec des États Membres et des hauts représentants de l'ONU. Plus récemment, fin octobre 2020, le Président s'est adressé à l'Assemblée générale par message vidéo préenregistré, et s'est entretenu par visioconférence avec le Président de l'Assemblée, un certain nombre d'États Membres et des responsables du Secrétariat. Au cours de la période considérée, le Président a également participé par message vidéo préenregistré à d'autres événements importants pour le Mécanisme, notamment la vingt-cinquième commémoration du génocide de Srebrenica en juillet 2020, et une série d'activités en ligne pour la journée des institutions internationales intitulée *Just Peace Month*, organisée par la ville de La Haye.

³ S'agissant de ces requêtes ainsi que d'autres activités judiciaires du Président liées à l'exécution des peines, voir *infra*, par. 82 à 84.

C. Juges

23. L'article 8 1) du Statut prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3) du Statut, les juges ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, et, dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8 4) du Statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

24. À la fin du mois de juin 2020, le Secrétaire général a renouvelé le mandat de tous les juges du Mécanisme pour une période de deux ans, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Carmel Agius, Président (Malte), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Alphons M. M. Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahomya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hofer (Allemagne) et Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

25. Comme il a été dit dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Président espérait être en mesure d'accueillir une plénière en présence des juges à La Haye en septembre 2020. Malheureusement, cela n'a pas été possible compte tenu des restrictions imposées aux voyages et d'autres restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Au lieu de cela, le 16 octobre 2020, le Président a convoqué la cinquième plénière des juges à distance par voie de procédure écrite, qui est actuellement en cours. Comme pour les précédentes plénières, tant en présence des juges qu'à distance, la plénière actuelle par voie de procédure écrite permet des échanges utiles sur les propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve, parmi d'autres questions pertinentes pour les juges. Le Mécanisme a toujours bon espoir que les juges auront l'occasion de participer en personne à une réunion plénière tout aussi fructueuse en 2021.

26. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12 2) du Statut, le Président a continué de désigner, en alternance, le Juge William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et le Juge Vagn Prüsse Joensen (Danemark) en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit dans les rapports précédents, cette façon de procéder permet d'assurer un maximum d'efficacité étant donné que ces deux juges résident en République-Unie de Tanzanie et qu'ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

D. Divisions du Mécanisme

27. Conformément à l'article 3 du Statut, le Mécanisme se compose de deux divisions dont l'une a son siège à Arusha et l'autre à La Haye. Le Mécanisme continue de bénéficier d'une excellente coopération avec les deux pays hôtes et leur est reconnaissant de leur soutien et de leur coopération continues, conformément aux accords de siège respectifs. Bien que les deux divisions opèrent en des lieux et avec

des fuseaux horaires différents, le Mécanisme s'efforce constamment de fonctionner en tant qu'institution unique et unifiée, optimisant ses activités et tirant pleinement profit de son efficacité. Dans la mesure où une coordination entre les divisions demeure vitale, les efforts d'harmonisation se sont poursuivis tout au long de la période considérée.

28. Le Mécanisme a franchi une étape importante sur ce point avec le lancement, le 1^{er} septembre 2020, de l'interface publique de la base de données judiciaires unifiée du Mécanisme, qui pour la première fois regroupe tous les documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. La nouvelle base de données permet un accès intégré efficace à un large éventail de documents issus de ces trois institutions, allant des actes d'accusation, des comptes rendus d'audience, des requêtes, des ordonnances, des décisions, des jugements et des arrêts à des éléments de preuve publics admis au procès et des enregistrements audiovisuels d'audiences. En outre, conçue pour faciliter les recherches juridiques et autres sur les travaux de ces trois institutions, la base de données permet d'effectuer des recherches concernant les deux divisions du Mécanisme et les Tribunaux qui l'ont précédé et d'obtenir des résultats plus adaptés grâce à une fonction de recherche améliorée. Le Mécanisme note avec satisfaction que cette interface est disponible non seulement en anglais et en français, mais également en albanais, en bosniaque/croate/serbe, en kinyarwanda et en macédonien.

29. À la division d'Arusha, le Mécanisme, en application de la résolution 73/288 de l'Assemblée générale et en étroite consultation avec le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité et le Bureau des affaires juridiques, a conclu les négociations avec l'architecte des locaux de Lakilaki pour régler à l'amiable toute question liée au recouvrement des coûts directs et indirects résultant d'erreurs et de retards dans la mesure où ceux-ci sont imputables à l'architecte. L'accord de règlement final a été conclu le 9 octobre 2020. Des négociations similaires avec l'entrepreneur sont en cours. Le Mécanisme exprime sa gratitude à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien continu qu'elle lui a apporté en ce qui concerne le projet de construction.

30. À La Haye, le Mécanisme et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont partagé leurs locaux jusqu'à la fermeture de ce dernier le 31 décembre 2017. Comme il a été dit dans les rapports précédents, le pays hôte a fait l'acquisition en avril 2019 de ces locaux loués par le Mécanisme, ce qui permet à celui-ci d'y rester. Les négociations avec le pays hôte concernant le prochain bail, qui tiendront compte de la réduction des besoins en locaux du Mécanisme, ont continué de bien avancer, tout comme les projets du pays hôte en vue d'une rénovation complète de ces locaux. Le Mécanisme est également reconnaissant de l'engagement et du soutien exceptionnels que les Pays-Bas témoignent en ce qui concerne les locaux du Mécanisme à La Haye.

31. Les deux antennes du Mécanisme ont continué de jouer un rôle important dans l'exécution du mandat du Mécanisme dans les deux divisions. L'antenne de Kigali a continué de fournir un appui à l'Accusation, à la Défense et au Greffe dans le cadre de la procédure pour outrage en cours dans l'affaire *Turinabo et consorts* et a contrôlé la libération inconditionnelle de quatre accusés au Rwanda. Elle a également apporté son soutien à l'équipe des enquêteurs de l'Accusation dans le cadre de la mise en état de l'affaire *Kabuga*, à la suite de l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020. Afin de pouvoir apporter l'appui nécessaire à ces deux affaires, les effectifs ont été renforcés au sein de cette antenne pendant la période considérée. Elle a également fourni appui et protection aux témoins, notamment en offrant une assistance médicale et psychosociale dans son centre médical. Enfin, l'antenne de Kigali a également prêté son concours dans le cadre des demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales et soutenu les activités des observateurs indépendants chargés du suivi des

affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda sous le régime de l'article 6 du Statut (voir par. 146 et 147).

32. L'antenne de Sarajevo a maintenu son appui aux témoins dans le cadre du procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a également fourni appui et protection aux témoins qui ont déjà été appelés à déposer devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, ainsi que d'assurer la liaison entre les autorités nationales et locales sur ces questions. Elle a en outre facilité le traitement des demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales de la région contre des personnes qui auraient pris part aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie.

E. Budget, personnel et administration

33. Le Mécanisme a continué de fonctionner tout au long de la période considérée sur la base de son budget approuvé pour l'année 2020. Toutefois, compte tenu de la pandémie de COVID-19, des restrictions de voyage qui en ont résulté et des retards dans les procédures judiciaires signalés précédemment, les niveaux de consommation du budget ont été inférieurs aux prévisions. En outre, le recrutement de personnel dont on pensait avoir besoin plus tôt en 2020 vient tout juste de commencer, suite à la reprise des activités judiciaires en salle d'audience au second semestre 2020. Compte tenu de ces évolutions, le Mécanisme sera pleinement à même de soutenir les activités judiciaires restantes prévues pour 2020 ainsi que la nouvelle affaire *Kabuga*, et ce, en prélevant sur les ressources approuvées.

34. Pour l'année 2021, le Mécanisme a inclus dans sa proposition de budget les ressources nécessaires pour finaliser les procédures judiciaires ayant été retardées en raison de la pandémie de COVID-19. Comme il est précisé dans la suite, selon les prévisions actuelles, celles-ci devraient se terminer au cours du premier semestre de l'année 2021⁴. Les ressources nécessaires pour la phase préalable au procès et le procès dans l'affaire *Kabuga* en 2021 sont également incluses dans la proposition de budget. Le Mécanisme se réfère sur ce point au rapport du Secrétaire général sur le projet de budget du Mécanisme pour 2021 ([A/75/383](#)), dont était saisi le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires le 13 novembre 2020. Les recommandations formulées par le Comité consultatif concernant le budget du Mécanisme seront ensuite communiquées à l'Assemblée générale pour examen et approbation.

35. Au cours de la période considérée, la réduction des effectifs en 2020 devait se poursuivre conformément à la politique de réduction des effectifs adoptée par le Greffier en juin 2019. Toutefois, compte tenu des retards dans les procédures judiciaires en raison de la pandémie de COVID-19, la réduction prévue des effectifs de la division de La Haye entre juin et décembre 2020 a été reportée jusqu'à l'achèvement de ces procédures au cours du premier semestre 2021. De même, la réduction des effectifs de la division d'Arusha a été reportée en raison des retards pris dans l'affaire *Turinabo et consorts*, et les besoins en matière d'effectifs supplémentaires à Arusha sont tributaires des développements dans l'affaire *Kabuga*. En ce qui concerne la réduction des effectifs pour l'année 2021, l'examen comparatif a commencé dès que la proposition de budget a été présentée pour l'année 2021 et il se poursuit au moment de la rédaction du présent rapport. Le Mécanisme est conscient du fait que la pandémie de COVID-19, avec ses conséquences inattendues et sans

⁴ Voir par. 61 à 63 concernant l'affaire *Stanišić et Simatović*, 68 à 72 concernant l'affaire *Mladić*, et 74 à 77 concernant l'affaire *Turinabo et consorts*.

précédent, pourrait affecter davantage les activités judiciaires et, par conséquent, le nombre des effectifs correspondant. En conséquence, le Greffe poursuivra ses efforts en vue de renforcer la collaboration entre les deux divisions ainsi que le transfert de compétences et de personnel entre celles-ci, lorsque cela est possible, afin d'assurer un appui judiciaire efficace aux deux Chambres et à l'Accusation.

36. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2020, en fonction des fonds engagés, figurent dans la pièce jointe II.

37. Au 1^{er} novembre 2020, 181 postes continus sur les 187 approuvés étaient pourvus afin de permettre au Mécanisme de s'acquitter de ses fonctions continues, et celui-ci compte en outre 359 autres fonctionnaires qui ont été recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, ces postes ont un caractère temporaire et les effectifs varieront en fonction de la charge de travail.

38. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent dans la pièce jointe I.

39. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires sont ressortissants de 75 États : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

40. Si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions, au 1^{er} novembre 2020, 51 % des administrateurs du Mécanisme étaient des femmes, ce qui répond aux objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général. Toutefois, si l'on tient compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure malheureusement plus faible, à savoir 43 % des effectifs globaux. En dépit des limites imposées par sa nature, à savoir en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, le Mécanisme s'efforce en permanence de s'améliorer sur ce point, en tenant compte de l'instruction administrative relative aux mesures temporaires spéciales visant à assurer la parité des sexes, publiée récemment ([ST/AI/2020/5](#)).

41. Comme il a été dit dans les rapports précédents, le Mécanisme a, dans ses deux divisions, des coordonnateurs spécifiques chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, à la diversité, à l'inclusion, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées, queer et autres, au handicap et à l'accessibilité, au comportement et à la discipline, qui sont chargés de fournir des informations et de s'entretenir avec le personnel et les hauts responsables pour régler les problèmes qui pourraient survenir sur le lieu de travail. À titre d'exemple, les coordonnateurs chargés des questions relatives à l'égalité des sexes ont, au cours de la période considérée, continué de fournir des conseils sur la parité hommes-femmes en matière de recrutement et de personnel. Malheureusement, de nombreuses activités prévues par les coordonnateurs, telles qu'une formation visant à sensibiliser les membres de la Section de la sécurité et de la sûreté du Mécanisme

aux questions liées à l'égalité des sexes et des ateliers sur la diversité et l'inclusion, ont dû être reportées en raison de la pandémie de COVID-19. La possibilité d'offrir des formations et des ateliers à distance est actuellement à l'étude.

42. Plus généralement, l'évolution de la pandémie de COVID-19 a continué d'exiger du Mécanisme qu'il agisse rapidement et adapte ses méthodes de travail aux circonstances existantes lorsque cela était nécessaire. Comme il a déjà été signalé, afin de garantir une approche coordonnée et de renforcer la capacité du Mécanisme à faire face à l'évolution de la situation dans les locaux d'Arusha et de La Haye et dans les antennes de Kigali et de Sarajevo, une équipe de gestion de crise COVID-19 a été constituée plus tôt dans l'année, composée de représentants de l'ensemble des organes et sections concernés. Cette équipe a été complétée en juillet 2020 par un comité directeur COVID-19 ayant une forme plus compacte, qui donne des informations et des orientations directes aux hauts responsables dans l'attente de leur décision finale sur les questions relatives à la pandémie. Le comité directeur COVID-19 s'est avéré extrêmement utile pour faciliter la prise de décisions en temps voulu par les hauts responsables sur des questions urgentes nécessitant une réponse institutionnelle. En lançant ces initiatives au niveau de tous les organes, le Mécanisme a été guidé par la recommandation récente formulée par le BSCI, à savoir renforcer la coordination et le partage d'informations entre les hauts responsables et les organes sur les questions qui touchent l'institution (S/2020/236, par. 66).

43. Au cours de la période précédente, gardant à l'esprit les textes pertinents du Siège de l'ONU en matière de COVID-19, le Mécanisme s'est concentré sur la mise en œuvre d'une série de mesures visant à garantir la continuité des opérations tout en minimisant l'exposition possible des fonctionnaires et des non-fonctionnaires à la COVID-19 dans tous les lieux d'affectation. Comme il a été dit en mai, des méthodes de travail ont été rapidement adaptées pour permettre à la plupart des membres du personnel de travailler à distance, et le risque sur le lieu de travail a été réduit lorsque cela était possible par le recours à des heures de travail décalées, à des systèmes de rotation et à la réaffectation du personnel. Si la mise en œuvre des modalités de télétravail n'a pas été sans difficultés, le Mécanisme a pu tirer parti de son expérience avec les juges travaillant à distance depuis leur pays d'origine et a développé l'aménagement des modalités de travail déjà offert au personnel.

44. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de maintenir une présence réduite des effectifs sur le lieu de travail, en comparaison avec la période précédant la pandémie. Si la majorité des membres du personnel ont continué à travailler de chez eux plus tôt au cours de cette période, à partir du mois d'août 2020, le Mécanisme a été en mesure de permettre un retour progressif, échelonné et en toute sécurité au bureau de près de 30 % des membres du personnel, selon le lieu d'affectation. Ce processus a été le résultat d'une coordination et de préparatifs intenses auxquels les organes et les sections ont pris part, ainsi que de communications fréquentes avec le personnel. À ce propos, les locaux du Mécanisme ont été aménagés pour tenir compte de la distanciation sociale et des exigences accrues en matière d'hygiène pour les membres du personnel physiquement présents. De plus, des vidéos contenant des informations sur les transformations effectuées dans les locaux, ainsi que sur les mesures et les règles de comportement nouvellement mises en place, ont été produites et partagées avec tous les membres du personnel, et des enquêtes ont été menées dans les deux divisions pour évaluer les réactions et le moral des fonctionnaires.

45. En outre, comme il est exposé plus loin, suite au retour dans les locaux d'un plus grand nombre de fonctionnaires et à la levée de certaines restrictions liées à la pandémie, le Mécanisme s'est félicité de pouvoir reprendre les procédures en salle d'audience dans l'affaire *Mladić*, l'affaire *Stanisić et Simatović* et l'affaire *Turinabo*

et consorts au cours de la période considérée⁵. Un certain nombre d'aménagements ont été apportés aux salles d'audience pour permettre la distanciation sociale et d'autres mesures d'hygiène, et les systèmes informatiques ont été étendus pour faciliter la participation à distance des juges, des parties et des témoins. Cela n'aurait pas été possible sans la détermination et l'engagement des juges, du personnel et de tous les autres participants, ce que le Mécanisme reconnaît et salue.

46. La pandémie de COVID-19 restant imprévisible, le Mécanisme continue de suivre de très près l'évolution de la situation ainsi que d'établir des plans et de se préparer pour différents scénarios afin de pouvoir réagir rapidement en cas de changement de situation.

47. La Division des services administratifs a continué de fournir un appui dans les divisions et antennes du Mécanisme. En plus de s'acquitter de leurs responsabilités habituelles, les sections administratives – en particulier la Section des services d'appui informatique, le Service de gestion des installations, la Section des ressources humaines et les services médicaux – ont su faire face aux difficultés liées à la pandémie pour répondre aux besoins du personnel et assurer la continuité des opérations. Outre l'amélioration continue des systèmes et équipements de technologie de l'information et de la communication du Mécanisme, ainsi que de l'accès à distance du personnel aux applications et réseaux pertinents, des efforts particuliers ont été entrepris pour conseiller les fonctionnaires sur leurs droits et sur d'autres questions administratives et pour fournir des conseils médicaux et un soutien psychosocial.

48. S'agissant de la plateforme consacrée au bien-être et aux initiatives personnelles en matière de soins mentionnée dans le rapport précédent, l'accent a été mis au cours de la période considérée sur la fourniture de services de télésanté au personnel à Arusha, couvrant à la fois la santé physique et mentale. D'autres services de soutien psychologique sont maintenant mis en place pour le personnel dans tous les lieux d'affectation et incluront la mise en œuvre d'un programme d'assistance au personnel. Dans le cadre de ce programme, un psychologue travaillant à temps partiel, ainsi qu'un consultant chargé du bien-être du personnel, animeront notamment des discussions de groupe et offriront une série de formations en ligne.

F. Cadre juridique et réglementaire

49. Le cadre juridique et réglementaire du Mécanisme fournit des orientations importantes et des informations claires et transparentes aux parties intéressées sur les diverses fonctions qui lui sont dévolues. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter de son mandat de façon plus efficace et rentable.

50. Comme mentionné plus haut, les juges du Mécanisme examinent actuellement des propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve durant la plénière à distance par voie de procédure écrite. À l'issue de cette plénière, le Président fera part de ces modifications à la Présidente du Conseil de sécurité conformément à l'article 13 du Statut.

51. Le 2 juin 2020, après avoir consulté le Président et l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, le Greffier a

⁵ Voir par. 61 à 63 concernant l'affaire *Stanišić et Simatović*, 68 à 72 concernant l'affaire *Mladić*, et 74 à 77 concernant l'affaire *Turinabo et consorts*.

adopté une version révisée de la Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme, qui vise à équilibrer davantage et à améliorer la flexibilité de la rémunération de certaines affaires d'outrage. Des modifications comparables sont actuellement examinées pour les politiques de rémunération qui sont également fondées sur un système de paiement horaire. Ces politiques modifiées devraient être bientôt publiées par le Greffier.

52. Des progrès importants ont été accomplis en vue de l'actualisation du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, et un accord a été finalisé concernant les modifications visant à clarifier davantage les obligations professionnelles des conseils de la Défense et du personnel d'appui des équipes de la Défense. Si d'autres consultations sont nécessaires, surtout en ce qui concerne la possibilité pour un plaignant potentiel de déposer une plainte sans que son identité ne soit révélée, il est prévu que le Code modifié sera approuvé et prêt pour publication par le Greffier au cours de la prochaine période.

53. En outre, afin de rationaliser et d'harmoniser davantage les pratiques dans les deux divisions, le Greffe a continué d'examiner des instruments de politique générale applicables aux deux divisions qui régissent des fonctions liées aux salles d'audience et à la gestion des dossiers judiciaires, notamment en ce qui concerne la présentation et le traitement des documents et demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales. Sur ce point, une version révisée du guide sommaire pour le dépôt de documents devant le Mécanisme sera publiée sous peu, actualisant et clarifiant les procédures liées à la présentation des documents au Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience dans les deux divisions.

54. Enfin, pendant la période considérée, les travaux se sont poursuivis concernant l'élaboration d'une politique spécifique au Mécanisme intégrant la circulaire du Secrétaire général sur la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8), ainsi que de la politique du Mécanisme sur la sécurité et la santé au travail.

55. Outre ces travaux, le Mécanisme tient à signaler que certains aspects de son cadre juridique ont revêtu une importance plus grande au cours de la période considérée. En effet, grâce aux dispositions prévues dans le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, les audiences ont pu reprendre avec la participation à distance des juges, des parties et des témoins, et les travaux judiciaires essentiels ont pu considérablement avancer malgré la pandémie de COVID-19 actuelle. À ce propos, les juges du Mécanisme ont été en mesure de tirer parti de l'article 96 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit que, dans l'intérêt de la justice, les débats peuvent se tenir par visioconférence. Par ailleurs, l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve s'est également révélé utile pendant la période considérée dans la mesure où il a permis que des conférences de mise en état se tiennent par voie de procédure écrite.

56. Grâce à cette flexibilité inhérente à sa structure même et héritée des Tribunaux ad hoc, le Mécanisme se réjouit de ne pas avoir eu à modifier le cadre juridique existant et d'avoir pu adopter des solutions créatives pour assurer un maximum d'opérations. Les principales difficultés rencontrées étaient donc d'ordre pratique, comme la nécessité de mettre en place un nombre suffisant de connections stables et sécurisées pour les procédures à distance par visioconférence, auxquelles de nombreux participants prennent part.

III. Activités judiciaires

57. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes, dont beaucoup sont en cours depuis le précédent rapport sur l'avancement des travaux. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et rendu 194 décisions et ordonnances. En application de l'article 8 3) du Statut, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. À l'heure actuelle, les juges inscrits sur la liste bénéficient du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres constituée de 20 membres, dont 17 juristes et 3 assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

58. Sur les 194 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 129 (soit près de 3 sur 5) avaient trait non pas aux crimes fondamentaux prévus par le Statut, mais à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes et aux poursuites relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres et à l'examen judiciaire des décisions administratives.

59. La direction des Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, afin de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent. Au cours de la période considérée, la direction des Chambres a collaboré avec des collègues du Mécanisme, notamment pour surmonter les défis posés par la pandémie de COVID-19 afin de faire avancer les procédures judiciaires. Comme il est exposé plus loin, grâce à cette approche collaborative, le Mécanisme a été en mesure de tenir le procès en appel dans l'affaire *Mladić*, en dépit des restrictions imposées aux voyages encore en place, quatre des cinq juges participant par visioconférence. Cette approche a également permis la tenue de la conférence de mise en état dans cette même affaire, le juge de la mise en état en appel participant par visioconférence. En outre, des protocoles de sécurité améliorés ont permis à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stanišić et Simatović* d'entendre le témoignage des cinq derniers témoins de la Défense et de clore la présentation des dépositions dans cette affaire. Dans l'affaire *Turinabo et consorts*, le juge unique a également recouru à la procédure écrite pour conduire la dernière conférence de mise en état avant l'ouverture du procès. Enfin, la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Bizimana* a été close, et une nouvelle procédure s'est ouverte dans l'affaire *Kabuga* à la suite du transfèrement de l'accusé au Mécanisme et de sa comparution initiale.

60. S'agissant des crimes fondamentaux prévus par le Statut, les juges, représentant de manière équilibrée les systèmes de droit romano-germanique et de *common law*, ont continué d'exercer leurs activités dans le cadre d'un procès en première instance et d'un appel de jugement, comme il est exposé ci-dessous.

61. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le nouveau procès a commencé le 13 juin 2017 et l'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 21 février 2019. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 18 juin 2019, et le dernier témoin à décharge a achevé sa déposition le 8 octobre 2020. Il était prévu initialement que la présentation des moyens de preuve reprendrait à la fin du mois d'avril 2020 et se terminerait en juin 2020, que les mémoires en clôture ainsi que le réquisitoire et les plaidoiries seraient présentés en septembre et octobre 2020, et que le jugement serait rendu en décembre 2020. Cet échéancier a été préparé sur la base du calendrier du premier procès devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et il a évolué au gré des circonstances du nouveau procès.

62. Les prévisions initiales selon lesquelles le jugement serait rendu en décembre 2020 sont restées inchangées jusqu'au déclenchement de la crise sanitaire mondiale. Comme il est détaillé dans le précédent rapport, au début du mois de mars 2020, la Chambre de première instance a dû reporter à plusieurs reprises la présentation des derniers moyens de preuve jusqu'à l'assouplissement des restrictions imposées aux voyages et aux déplacements et la mise en place de mesures et de protocoles permettant de garantir le déroulement en toute sécurité de la procédure en salle d'audience. Néanmoins, la Chambre de première instance et les parties ont continué de faire avancer la procédure bien que les audiences aient été reportées, et la Chambre de première instance a rendu de nombreuses décisions liées à l'admission de milliers de pièces à conviction et de déclarations écrites de plusieurs témoins. Le 1^{er} septembre 2020, le procès a repris dans une salle d'audience aménagée, et la Chambre de première instance a par la suite entendu les cinq derniers témoins de la Défense et a déclaré close la présentation des moyens de preuve le 8 octobre 2020. Actuellement, certaines demandes relatives à l'admission de dernières pièces à conviction sont toujours pendantes. La date de dépôt des mémoires en clôture a été fixée au 26 février 2021 et la présentation du réquisitoire et des plaidoiries est prévue pour la dernière semaine du mois de mars 2021.

63. Compte tenu de ces circonstances, il est maintenant prévu que le jugement sera rendu à la fin du mois de mai 2021 au plus tard, au lieu du mois d'avril 2021, comme il était indiqué dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux. Il était également prévu dans ce rapport que les activités essentielles en salle d'audience, et notamment l'audition des derniers témoins, s'achèveraient en 2020 – comme cela a été le cas – et que seuls les réquisitoire et plaidoiries, les délibérations et le prononcé du jugement auraient lieu en 2021, minimisant ainsi les conséquences financières de cette nouvelle situation. Au cours de la période considérée, les trois juges qui composent la Chambre dans cette affaire ont mené leurs travaux au siège du Mécanisme à La Haye.

64. S'agissant de l'affaire *Kabuga*, Félicien Kabuga a initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1997 et la version faisant autorité de l'acte d'accusation dressé contre lui a été confirmée en 2011. Félicien Kabuga s'est soustrait à la justice pendant plus de 22 ans, jusqu'à son arrestation en France le 16 mai 2020 en exécution d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, dans lequel il était ordonné que l'accusé devait être transféré à la division d'Arusha. Les juridictions françaises ont autorisé son transfèrement au Mécanisme le 30 septembre 2020.

65. Le 1^{er} octobre 2020, le Président a attribué l'affaire *Kabuga* à une Chambre de première instance, avec effet à compter du transfèrement de Félicien Kabuga au Mécanisme. Par une requête urgente déposée le 5 octobre 2020, Félicien Kabuga a notamment sollicité la modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré à son encontre afin qu'il puisse être transféré à la division du Mécanisme à La Haye plutôt qu'à la division d'Arusha, faisant valoir en particulier son état de santé et les risques pour sa santé que pourrait entraîner un voyage. L'Accusation et le Greffier ont tous deux soutenu cette demande. Le 21 octobre 2020, le juge unique a fait droit à la requête et a modifié le mandat d'arrêt et l'ordre de transfèrement afin que Félicien Kabuga soit transféré à titre provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en vue d'une évaluation médicale circonstanciée.

66. Après le transfèrement de Félicien Kabuga au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 26 octobre 2020, le juge de la mise en état a ordonné une évaluation médicale préliminaire afin de pouvoir fixer la date de la comparution initiale et déterminer quelles évaluations complémentaires pourraient être nécessaires. La comparution initiale a ensuite eu lieu le 11 novembre 2020 à La Haye devant le juge de la mise en

état, également Président de la Chambre de première instance. À la demande du conseil de Félicien Kabuga, le juge de la mise en état a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'accusé. Selon les estimations données dans le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme au sujet de la durée des procès des fugitifs (S/2020/309, annexe, par. 62), la phase préalable au procès devrait durer 12 mois à compter de la date de la comparution initiale, c'est-à-dire jusqu'en novembre 2021. Le procès et la rédaction du jugement devraient durer 18 mois supplémentaires, soit jusqu'en mai 2023. Ces prévisions seront revues à mesure que d'autres informations concernant l'état de santé de Félicien Kabuga seront disponibles car celles-ci peuvent avoir une incidence sur le rythme de la procédure. Tous les juges travaillent actuellement à distance, sauf dans les cas où leur présence à titre provisoire peut être requise.

67. Dans une autre affaire concernant un fugitif mis en cause par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 4 novembre 2020, un juge unique a également rendu une ordonnance clôturant l'affaire *Bizimana*. Augustin Bizimana a été initialement mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1998, et la dernière version de l'acte d'accusation dressé contre lui a été confirmée en 2011. Il était l'un des trois fugitifs mis en accusation par ce tribunal que le Mécanisme devait juger s'ils venaient à être appréhendés. Saisi d'une demande d'extinction des poursuites déposée le 26 octobre 2020 par l'Accusation, le juge unique a examiné les preuves de décès, notamment un acte de décès délivré par le Congo et les résultats d'une expertise médico-légale détaillée, et a déterminé qu'il existait suffisamment de preuves établissant le décès d'Augustin Bizimana. Suite à ces événements majeurs survenus à la fois dans l'affaire *Kabuga* et dans l'affaire *Bizimana*, un accusé encore en fuite mis en cause par le Tribunal pénal international pour le Rwanda devrait être jugé par le Mécanisme, comme il est exposé plus loin (voir par. 107).

68. La procédure en appel dans l'affaire *Mladić* a considérablement progressé au cours de la période considérée, passant de la phase de mise en état en appel, au procès en appel, aux délibérations et à la préparation de l'arrêt. Comme il a été dit dans de précédents rapports, la procédure en appel a fait suite au jugement rendu le 22 novembre 2017 dans l'affaire concernant Ratko Mladić, dans lequel une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Ratko Mladić et l'Accusation ont tous deux fait appel du jugement. La Chambre d'appel a fait partiellement droit à des demandes de prorogation de délai présentées par Ratko Mladić, prorogeant de 210 jours au total le délai de dépôt des mémoires. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 29 novembre 2018. À la suite des demandes de dessaisissement présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis de cette affaire le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Par la suite, le 14 septembre 2018, l'un des juges nouvellement désignés a été remplacé, à sa demande. Le remplacement de ces juges n'a pas retardé la procédure.

69. Le 16 décembre 2019, la Chambre d'appel a fixé les dates du procès en appel aux 17 et 18 mars 2020. Toutefois, à la fin du mois de février 2020, Ratko Mladić a prié la Chambre d'appel de reporter le procès afin de pouvoir subir une intervention chirurgicale. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande et a reporté le procès de six semaines environ après l'intervention chirurgicale afin que Ratko Mladić puisse se rétablir. Dans le même temps, la Chambre d'appel a demandé à recevoir des rapports hebdomadaires pour faciliter une reprogrammation rapide du procès.

70. Au vu des rapports médicaux selon lesquels Ratko Mladić se remettait bien de l'intervention qu'il avait subie, et compte tenu des restrictions en matière de voyages

alors en vigueur du fait de la pandémie, le 1^{er} mai 2020, la Chambre d'appel, en consultation avec les parties, a fixé les nouvelles dates du procès en appel aux 16 et 17 juin 2020. Cependant, le 21 mai 2020, l'équipe de la Défense de Ratko Mladić a fait savoir que, en raison de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des restrictions afférentes, elle ne serait pas disponible pour participer au procès aux dates prévues. À la suite de quoi, tenant compte du caractère exceptionnel des circonstances, notamment des obstacles rencontrés par les juges pour voyager et venir assister au procès, la Chambre d'appel a considéré qu'il n'était pas possible de respecter le calendrier fixé. En conséquence, le 28 mai 2020, elle a reporté le procès et indiqué qu'elle fixerait une nouvelle date dès que les circonstances le permettraient. À cette fin, elle a demandé au Greffier de lui fournir un rapport de faisabilité périodiquement. En définitive, le procès en appel s'est tenu les 25 et 26 août 2020, quatre des cinq juges y participant par visioconférence en raison des restrictions imposées aux voyages du fait de la pandémie.

71. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a également tenu une conférence de mise en état, le 24 juillet 2020, le juge de la mise en état en appel participant par visioconférence en raison des restrictions imposées aux voyages. Le 28 octobre 2020, une autre conférence de mise en état a été fixée au 19 novembre 2020, à laquelle le Président de la Chambre d'appel devait de nouveau participer par visioconférence. Cependant, la Défense a par la suite déposé des observations dans lesquelles elle précisait que, comme les conseils de la Défense ne pouvaient pas être présents à La Haye à la date fixée et que Ratko Mladić n'avait pas donné son consentement à leur participation ou à la sienne par visioconférence, ce dernier préférerait que la conférence de mise en état soit reportée. En conséquence, le 10 novembre 2020, le Président de la Chambre d'appel a reporté la conférence de mise en état jusqu'à ce que les conseils de la Défense soient disponibles pour y assister dans la salle d'audience, en compagnie de Ratko Mladić. À l'exception d'un juge qui assistait en personne au procès en appel à La Haye, les juges qui composent la Chambre dans l'affaire *Mladić* ont exercé leurs fonctions à distance au cours de la période considérée.

72. Dans le précédent rapport sur l'avancement de ses travaux, le Mécanisme a expliqué que, parce que le procès en appel avait dû être reporté de trois mois au total, en raison de l'intervention chirurgicale que Ratko Mladić a subie et des restrictions imposées aux voyages du fait de la pandémie, l'estimation concernant l'achèvement de la procédure dans cette affaire a été revue d'autant, de la fin du mois de décembre 2020 à la fin du mois de mars 2021. Le Mécanisme a ajouté que cette estimation serait suivie de près et ajustée en tant que de besoin. Étant donné que, à cause des restrictions liées à la pandémie, le procès en appel a été reporté de deux mois supplémentaires, aux 25 et 26 août 2020, le Mécanisme a également ajusté de deux mois son estimation concernant l'achèvement de la procédure dans cette affaire, de la fin du mois de mars 2021 à la fin du mois de mai 2021. Toutefois, il convient de signaler que la Chambre d'appel se consacre maintenant pleinement aux délibérations et à la préparation de l'arrêt et que la procédure se terminera dès que les délibérations des juges le permettront.

73. En outre, la Chambre d'appel est actuellement saisie d'une demande en révision assortie d'une requête aux fins de commission d'office d'un conseil dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić*, qui a été déposée par Milan Lukić le 1^{er} septembre 2020. Ce dernier demandait également le dessaisissement d'un certain nombre de membres potentiels du collège de juges, qui n'avait pas encore été désigné. À la suite de la désignation d'un collègue de juges le 1^{er} octobre 2020, le Président, dont le dessaisissement était sollicité, a renvoyé la demande de dessaisissement au juge doyen qui n'était pas lui-même empêché. Le juge doyen a renvoyé cette demande de dessaisissement à un collègue de trois juges, qui l'a rejetée le 28 octobre 2020. La

question est à présent examinée par le collège de juges et une décision devrait être rendue à la fin de l'année, au plus tard. Tous les juges, à l'exception du Président, qui préside la Chambre d'appel, travaillent à distance.

74. Outre ces procédures qui concernent les crimes fondamentaux prévus par le Statut, le Mécanisme a été saisi de cinq questions relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Ainsi, jusqu'à la fin du mois d'octobre 2020, le juge unique désigné a continué à mener intensément la phase de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts*, affaire à accusés multiples qui a trait à des allégations de pressions exercées sur des témoins en lien avec la procédure en révision terminée précédemment dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*.

75. Le procès conjoint devait initialement débiter en juin 2020 et s'achever à la fin du mois de décembre 2020 au plus tard. La prévision concernant le début du procès s'appuyait principalement sur les délais prescrits par le Règlement de procédure et de preuve pour le dépôt d'écritures préalables au procès essentielles après la modification de l'acte d'accusation et la jonction de l'instance introduite dans l'affaire d'outrage concernant Augustin Ngirabatware, ainsi que sur des consultations avec les parties au sujet du temps nécessaire à leur préparation. La prévision concernant la durée du procès se fondait principalement sur les conditions définies par le juge unique pour la durée de l'exposé des moyens de l'Accusation compte tenu de la complexité de l'affaire et des méthodes de travail actuelles au sein des Chambres.

76. Comme il a été dit précédemment, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes en matière de voyages et de déplacements, le juge unique a décidé de reporter l'ouverture du procès dans l'affaire *Turinabo et consorts* au 24 août 2020 au plus tôt, le prononcé du jugement étant prévu pour mars 2021. Depuis, compte tenu des circonstances liées à la pandémie, un nouveau report de l'ouverture du procès de deux mois a été nécessaire. Tout au long de cette période, les activités liées à la phase préalable au procès ont été exceptionnellement intenses, le juge unique ayant rendu 180 décisions et ordonnances écrites entre la comparution initiale des accusés et l'ouverture du procès.

77. Enfin, le 22 octobre 2020, le procès dans cette affaire a pu s'ouvrir avec la déclaration liminaire de l'Accusation, et le premier témoin a été entendu le 26 octobre 2020. La présentation des témoignages à charge devrait s'achever en décembre 2020, au plus tard, et le juge unique a souligné à l'audience qu'il était important de clore la présentation des moyens de l'Accusation au plus tard à cette date. La présentation des moyens de décharge commencera au début de l'année prochaine. L'ouverture du procès ayant pris davantage de retard, il est maintenant prévu que le jugement sera rendu en mai 2021. Cette nouvelle prévision pourrait être encore modifiée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire mondiale. En outre, il est fait observer que les conseils des accusés, le personnel d'appui et les témoins se trouvent sur trois continents différents, ce qui rend l'affaire particulièrement sensible aux restrictions imposées aux voyages, et particulièrement tributaire de la technologie.

78. L'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta, qui a été transférée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, a été renvoyée aux fins de jugement devant les autorités serbes en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* dans cette affaire a fait appel de l'ordonnance de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel a considéré que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de comparaître dans l'affaire si elle était jugée en Serbie » et a renvoyé la question afin que soient examinés de nouveaux arguments présentés à cet égard. Le 13 mai 2019, le juge unique a annulé l'ordonnance portant renvoi de l'affaire et demandé aux autorités serbes de transférer

les deux accusés sans délai au Mécanisme. Le même jour, il a délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux et donné instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter et de placer en détention les accusés et de les remettre au Mécanisme. Le 4 juin 2019, les autorités serbes ont fait appel de la décision du juge unique. Comme il a été dit précédemment, le 24 février 2020, la Chambre d'appel a rejeté l'appel et confirmé la décision du 13 mai 2019 par laquelle le juge unique avait annulé l'ordonnance de renvoi.

79. De nouvelles questions se sont posées dans l'affaire *Jojić et Radeta* tout au long de la période considérée, essentiellement à titre confidentiel. Parallèlement, le Mécanisme rappelle que tous les États Membres de l'ONU, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai. Le Mécanisme ne mène pas de procès en l'absence des accusés et dépend donc largement de la coopération des États Membres pour obtenir leur comparution.

80. En ce qui concerne les activités judiciaires du Président, au cours de la période considérée, ce dernier a rendu au total 48 ordonnances et décisions, dont 5 relatives à des demandes d'examen de décisions administratives, 2 se rapportant à des questions liées à la détention et 11 en matière d'exécution des peines.

81. En outre, le Président a rendu 22 ordonnances portant désignation, dont 13 confiant l'examen d'une question à un juge unique, 2 à une Chambre de première instance et 7 à la Chambre d'appel, parmi lesquelles 6 étaient liées à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Dans la mesure du possible, en attribuant aux juges des questions à traiter, le Président s'est employé à distribuer équitablement les travaux, en tenant dûment compte de la répartition géographique et de la parité entre les sexes, ainsi que de tout conflit d'intérêt pouvant naître de missions antérieures.

82. Comme ce fut le cas au cours des périodes précédentes, le Président, en vertu du pouvoir qui est le sien à cet égard, a continué de consacrer du temps et d'importantes ressources à de nombreuses questions liées à l'exécution des peines, notamment à la libération anticipée. Ces questions dépendent des circonstances propres à chaque personne condamnée et à chaque affaire, et se rapportent en outre nécessairement à des questions liées au soutien et à la coopération des États. En conséquence, elles peuvent être extrêmement complexes et exiger beaucoup de temps.

83. Le Président a statué sur trois demandes de libération anticipée pendant la période considérée⁶ et reste saisi de 14 autres. Pour l'aider à se prononcer sur ces demandes, et conformément à la version révisée de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, publiée à la fin de la période précédente, le Président a continué de solliciter activement des informations pertinentes afin de garantir une plus grande transparence et de permettre un examen approfondi des répercussions plus vastes de la libération anticipée. Il a également consulté les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Si aucun des juges ayant prononcé la peine

⁶ Voir *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° MICT-16-98-ES, *Decision on the Early Release of Dragomir Milošević*, 29 juillet 2020 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, *Decision on the Early Release of Milan Martić*, 7 août 2020 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES.2, *Decision on Laurent Semanza's Application for Early Release*, version publique expurgée, 17 septembre 2020.

n'est encore juge du Mécanisme, il a consulté au moins deux autres juges, conformément à l'article 151 du Règlement.

84. La pandémie de COVID-19 a de nouveau entraîné une activité judiciaire accrue en matière d'exécution des peines. Après avoir rendu une ordonnance en avril 2020 enjoignant notamment au Greffier d'assurer la liaison avec les États chargés de l'exécution des peines afin de recevoir des informations actualisées au plus tard tous les 14 jours jusqu'à la fin du mois de juin 2020, le Président a par la suite rendu trois ordonnances pendant la période considérée afin d'obtenir des informations actualisées des États chargés de l'exécution des peines⁷. Plus récemment, et reconnaissant que le fait d'exiger des informations actualisées tous les 14 jours pourrait devenir par trop contraignant pour ces États, en particulier dans le contexte de la pandémie actuelle, le 30 octobre 2020, le Président a rendu une ordonnance enjoignant à ceux-ci de transmettre des informations actualisées tous les mois, ou plus tôt en cas de changement de circonstances nécessitant l'attention immédiate du Mécanisme⁸. Outre ces ordonnances, le Président a continué de demander au Greffier des informations sur les mesures prises au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, où se trouvent les détenus du Mécanisme. En outre, le Président a continué de traiter les demandes liées à l'exécution des peines en rapport avec la pandémie de COVID-19.

85. Après avoir exposé en détail les activités judiciaires qu'il mène actuellement, le Mécanisme signale que toutes les prévisions mentionnées plus haut concernant l'achèvement des affaires sont uniformément faites sur la base des enseignements tirés d'affaires antérieures d'une complexité comparable et, dans le cas des appels de jugement, en tenant compte en particulier de la complexité de l'affaire en première instance. Le Mécanisme suivra de près ces prévisions et les ajustera en tant que de besoin pour refléter les évolutions, notamment celles découlant d'événements exceptionnels qui auraient des conséquences pour le déroulement de la procédure. La poursuite de la pandémie de COVID-19, le remplacement de juges ou de conseils de la Défense, ou encore les problèmes de santé d'un accusé ou d'un appelant pourraient constituer notamment de tels événements.

86. En ce qui concerne le calcul des projections pour tout éventuel procès d'un fugitif, le Mécanisme renvoie au troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux qui indique notamment qu'un tel procès pourrait durer deux ans et demi, de l'arrestation de l'accusé au prononcé du jugement, et que quelque 12 mois de cette période seraient essentiellement consacrés à la mise en état, assurée principalement par un juge de la mise en état en première instance (S/2020/309, annexe, par. 62 ; voir par. 66 ci-dessus). En outre, le Mécanisme continuera de garder à l'esprit la recommandation formulée par le BSCI s'agissant de fournir des projections claires et ciblées, recommandation qu'il prend très au sérieux (S/2020/236, par. 67 et annexe I, et S/2020/309, annexe, par. 204 et 214). Comme toujours, les juges et la direction des Chambres demeurent pleinement résolus à régler

⁷ Affaire n° MICT-12-01-ES, Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 24 avril 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Deuxième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 26 juin 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Troisième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 28 août 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Quatrième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 30 octobre 2020.

⁸ Affaire n° MICT-12-01-ES, Quatrième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 30 octobre 2020.

rapidement les questions pendantes et à les clore dès que possible, dans le respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux.

87. Pour ce qui est des prévisions concernant les activités judiciaires autres que les procès en première instance et les appels, le Mécanisme fait observer qu'il a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice. À cet égard, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations d'outrage ou de faux témoignage, et d'engager des poursuites en conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 14) du Statut. Le Mécanisme rappelle plus largement les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 21 mai 2009, à savoir qu'« il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (S/2009/258, par. 102). En effet, on peut s'attendre à ce que des requêtes de ce type soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales, que des personnes condamnées par les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme continueront de purger leur peine et que des victimes et des témoins ayant déposé devant ces institutions auront besoin de protection.

88. Il importe donc de continuer de garder à l'esprit que le Conseil de sécurité a confié au Mécanisme diverses fonctions judiciaires résiduelles qui continueront après l'achèvement des travaux en cours, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

89. L'état d'avancement actuel des procès en première instance et en appel devant le Mécanisme est exposé dans la pièce jointe III.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

90. Le Greffe a continué d'appuyer les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions. En particulier, il a traité et diffusé 1 096 documents, dont 151 documents juridiques dont il est l'auteur, soit un total de 10 340 pages au cours de la période considérée.

91. Comme il a été dit auparavant, après une suspension nécessaire des procédures en salle d'audience en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions qui en ont résulté, le Mécanisme a pu reprendre avec succès ces procédures tout en minimisant le risque d'exposition au COVID-19 des juges, du personnel et de tous les autres participants. À la division de La Haye, le personnel du Greffe a apporté son soutien à la conférence de mise en état et au procès en appel dans l'affaire *Mladić*, ainsi qu'à la reprise et à la fin de la présentation des moyens de preuve dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Suite au transfèrement de Félicien Kabuga au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, les deux divisions ont travaillé en étroite collaboration pour apporter leur soutien à la procédure préalable au procès dans la nouvelle affaire *Kabuga*, et la comparution initiale a eu lieu le 11 novembre 2020 à la division de La Haye. À la division d'Arusha, le Greffe a apporté son soutien en vue de l'ouverture et du bon déroulement du procès dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Au total, 34 jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée.

92. Ces procédures en salle d'audience ont nécessité une planification et des préparatifs importants, à la fois sur le plan logistique et technologique. Afin d'assurer un soutien continu à ces procédures en salle d'audience et de veiller au respect des mesures de sécurité pratiques par tous les participants, le Greffe a édicté dans les deux

divisions un ensemble de consignes de sécurité liées à la pandémie de COVID-19 pour les procédures en salle d'audience au Mécanisme, visant à garantir l'application de mesures préventives pratiques par tous les participants. Conformément à ces mesures, des dispositifs et des aménagements spéciaux ont été introduits dans les salles d'audience pour respecter les exigences en matière de distanciation physique et d'hygiène ainsi que d'autres conseils d'experts de la COVID-19. On notera par exemple la mise en place de marquages pour la distanciation sociale, l'installation de séparateurs en plexiglas là où la distanciation sociale n'est pas possible et l'introduction d'un système à sens unique pour les déplacements dans les locaux. Ces mesures se sont accompagnées d'une réduction du nombre maximum des personnes présentes en salle d'audience et de la tenue de listes quotidiennes de présence pour garantir à la fois le respect de la limite maximale d'occupation des locaux et faciliter le traçage des contacts. Des mesures supplémentaires spécifiques ont été prises pour protéger les personnes présentant un risque plus élevé de complications si elles sont infectées par la COVID-19, comme les témoins âgés.

93. En outre, pour permettre la pleine participation à distance, lorsque cela s'avère nécessaire, notamment des juges, des parties et des témoins, le nombre de connections par visioconférence dans les salles d'audience a été augmenté. Des équipements permettant aux accusés et aux équipes de la Défense d'avoir, par téléphone et par visioconférence, des communications protégées par le secret professionnel ont été installés afin de réduire les déplacements dans la salle d'audience. Pour l'interprétation, des cabines temporaires ont été ajoutées et un seul interprète occupe la cabine qui est désinfectée à chaque changement d'interprète, tandis qu'à la division d'Arusha, la galerie du public de la salle d'audience a été utilisée pour augmenter la capacité de celle-ci et pour fournir des postes de travail supplémentaires aux équipes de la Défense dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Plus généralement, des procédures spéciales de nettoyage ont été mises en place pour désinfecter les salles d'audience avant et après les audiences, ainsi que la salle de visioconférence à La Haye utilisée par les membres des équipes de la Défense dans l'affaire *Turinabo et consorts*.

94. Le Mécanisme est reconnaissant à l'ensemble des fonctionnaires, non-fonctionnaires et participants aux procédures dans les salles d'audience de s'être conformés aux conseils des experts et aux lignes directrices, ce qui a permis de réduire au minimum le risque d'exposition à la COVID-19 tout en permettant une reprise sans heurt des procédures dans les salles d'audience et de progresser davantage vers l'achèvement du mandat du Mécanisme.

95. Pendant la période considérée, dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit environ 11 500 pages de documents, comptabilisé 268 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 2 759 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Sont compris dans ces chiffres, entre autres, l'appui fourni dans les affaires *Kabuga*, *Mladić*, *Ngirabatware*, *Stanišić et Simatović* et *Turinabo et consorts*, ainsi que la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées devant les juridictions rwandaises et françaises. En outre, les Services d'appui linguistique ont achevé la traduction d'un jugement en kinyarwanda et d'un arrêt en bosniaque/croate/serbe. Au moment de la rédaction du présent rapport, 35 jugements en première instance ou en appel rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme doivent encore être traduits en kinyarwanda, et un arrêt rendu par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doit l'être en bosniaque/croate/serbe. De plus, 14 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux et le Mécanisme doivent encore être traduits en français.

96. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a fourni une assistance, notamment financière, à 58 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total près de 130 membres. En particulier, il a traité plus de 520 factures, demandes

de voyage et notes de frais des équipes de la Défense au cours de la période considérée. Il a en outre mis à jour la liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme, qui compte désormais 55 inscrits, et a porté à 46 le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae*.

97. En réponse aux restrictions imposées en matière de voyages au niveau international en raison de la crise sanitaire mondiale, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué à faciliter avec diligence et prudence les déplacements des membres des équipes de la Défense dans le cadre d'activités officielles du Mécanisme. Les missions d'enquête précédemment prévues par la Défense qui ont été reportées en raison des interdictions de voyager sont à présent terminées, ce qui représente une avancée positive vers l'achèvement en temps voulu des procédures en cours. Enfin, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense continue de maintenir une communication ouverte avec toutes les équipes de la Défense, leur donnant régulièrement des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19 et les mesures connexes mises en œuvre par le Greffe.

V. Victimes et témoins

98. Conformément à l'article 20 du Statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les Tribunaux ad hoc, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. En pratique, environ 3 150 témoins bénéficient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

99. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a continué, conformément aux ordonnances portant mesures de protection, de veiller à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. Pour ce faire, il a travaillé étroitement avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU. Il a également veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et continué de prendre contact avec les témoins dans le cadre de demandes de maintien, d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection judiciaires. En outre, il a facilité les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

100. Pendant la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a exécuté 16 ordonnances judiciaires concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection, et déposé nombre d'écritures concernant des questions liées aux témoins.

101. S'agissant de la division d'Arusha, les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir une assistance médicale et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. Ces services s'adressent aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à des témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

102. Dans le cadre du soutien qu'il apporte aux travaux judiciaires du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins à Arusha a apporté son soutien aux activités liées aux témoins dans l'affaire *Turinabo et consorts*, dans laquelle le procès s'est ouvert le 22 octobre 2020. Le Service d'appui et de protection des témoins à

La Haye a continué d'apporter son soutien aux activités liées aux témoins dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, dans laquelle les audiences, après avoir été reportées en raison de la pandémie de COVID-19, ont repris le 2 septembre 2020 et se sont terminées le 8 octobre 2020.

103. Compte tenu de la pandémie actuelle, un certain nombre de politiques ont été élaborées et des mesures importantes ont été prises dans les deux divisions pour faciliter la déposition des témoins, en personne ou à distance, et réduire dans toute la mesure possible le risque d'exposition des témoins et des membres du personnel à la COVID-19. Les deux divisions ont également continué d'œuvrer pour fournir des services d'appui et de protection appropriés aux témoins en cette période sans précédent. De nouvelles technologies sont mises en place pour permettre de passer des appels vidéo protégés et confidentiels avec des témoins lorsque cela est nécessaire, de sorte que ces communications ne compromettent pas les informations personnelles.

104. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins restera nécessaire dans les prochaines années, sachant qu'une multitude d'ordonnances portant mesures de protection restent exécutoires, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est possible que ce soutien reste nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche de telle victime ou de tel témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel

105. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les dernières personnes encore en fuite soient appréhendées et livrées le plus rapidement possible. Le Conseil a répété cet appel aux États dans des résolutions ultérieures, y compris récemment dans la résolution [2529 \(2020\)](#). Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Conseil de son appui s'agissant de cette question essentielle dans la mesure où il continue de compter sur la coopération et la volonté politique des États Membres afin que les dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda encore en fuite soient appréhendées et traduites en justice.

106. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et l'action menée par ce dernier est examinée en détail dans son rapport (voir annexe II). Comme il est dit plus haut, des changements importants sont intervenus au cours de la période considérée dans l'affaire *Kabuga* et l'affaire *Bizimana*, avec la remise de Félicien Kabuga à la garde du Mécanisme et sa comparution initiale, et, en fin de compte, la clôture de l'affaire *Bizimana* (voir par. 64 à 67).

107. En conséquence, il ne reste que six fugitifs, dont l'arrestation et la poursuite continuent d'être une grande priorité pour le Mécanisme. L'un d'entre eux, Protais Mpiranya, devrait être jugé par le Mécanisme, alors que les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo (de prénom inconnu) et Charles Sikubwabo, ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal pénal international pour le

Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes.

108. Nonobstant la pandémie de COVID-19, le Mécanisme a démontré pendant la période considérée qu'il était prêt à mener à bien des procédures en cas d'arrestation d'un fugitif ou de toute autre activité judiciaire ad hoc. En effet, le transfèrement avec succès de Félicien Kabuga et l'ouverture de la phase préalable au procès dans l'affaire *Kabuga* illustrent l'engagement du Mécanisme à s'acquitter efficacement de cet aspect crucial de sa mission. Cependant, le Mécanisme ne s'arrêtera pas là et continuera de considérer qu'il est prioritaire de se tenir prêt à exercer des poursuites tant qu'il sera saisi des accusations portées contre l'un quelconque des derniers fugitifs.

109. S'agissant plus généralement de la préparation en vue des procès en première instance et en appel, le Mécanisme garde à l'esprit la possibilité qu'un nouveau procès puisse être ordonné à l'issue d'une procédure d'appel devant lui ou qu'une nouvelle procédure pour outrage ou pour faux témoignage soit engagée à tout moment. De même, le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales peut être annulé. En application de l'article 15 4) du Statut, des listes d'employés qualifiés potentiels ont été constituées afin que les effectifs supplémentaires nécessaires puissent être recrutés rapidement, autant que de besoin, pour appuyer ces procédures judiciaires.

VII. Centres de détention

110. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que des personnes détenues sur son ordre, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert dans un État où elles purgeront leur peine.

111. Pendant la période considérée, le centre de détention des Nations Unies à Arusha abritait une personne, qui avait été déclarée coupable en appel et qui attend son transfert dans un État où elle purgera sa peine. Cette personne est également mise en cause dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Les cinq autres coaccusés dans l'affaire *Turinabo et consorts* ont été mis en liberté inconditionnelle, avec ordre de comparaître devant le Mécanisme lorsque cela sera nécessaire.

112. Le centre de détention des Nations Unies devra rester en service jusqu'à ce que la personne qui y est détenue soit libérée ou transférée dans l'État où elle purgera sa peine et jusqu'à ce que les cinq autres coaccusés actuellement jugés soient acquittés, libérés ou transférés dans l'État où ils purgeront leur peine. En outre, le centre de détention devra conserver l'espace nécessaire pour détenir le fugitif qui devrait être jugé par le Mécanisme une fois arrêté et offrir une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant la division du Mécanisme à Arusha.

113. Comme il est précisé plus haut, le 21 octobre 2020, un juge du Mécanisme a ordonné le transfèrement de Félicien Kabuga au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, à titre provisoire (voir par. 65 et 66). Par conséquent, depuis le transfèrement de Félicien Kabuga le 26 octobre 2020, le quartier pénitentiaire abrite trois détenus tout en maintenant une capacité d'accueil pour la détention de deux personnes qui étaient en liberté provisoire.

114. Les services du quartier pénitentiaire des Nations Unies resteront nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel dans les affaires en cours soient terminés et que toutes les personnes détenues soient acquittées, libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra

peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle réduite pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

115. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille à la bonne application du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme et au respect des normes internationales.

116. En outre, en vue de réduire les risques de contamination, par la COVID-19, des personnes actuellement en détention, le commandant du centre de détention d'Arusha et celui du quartier pénitentiaire de La Haye, en coopération avec les autorités des États hôtes, ont continué à mettre en œuvre des mesures préventives strictes au cours de la période considérée. Dans les deux centres de détention, les activités et les services non essentiels ont été suspendus et le nombre de personnes ayant directement accès aux détenus a été réduit au minimum. Si la majorité des visites ont été suspendues, les détenus ont toutefois continué de bénéficier de la possibilité de communiquer librement avec leur famille, les conseils de la Défense et les représentants diplomatiques par d'autres moyens de communication, notamment par téléphone, par courrier, par vidéo et par courrier électronique, selon les disponibilités. De même, les détenus ont continué d'avoir la possibilité de recevoir des soins médicaux et de pratiquer des activités de plein air. Certaines activités et certains services qui étaient devenus au fil du temps de plus en plus importants pour les détenus ont été rétablis pendant la période considérée, sous réserve de mesures supplémentaires de limitation des risques.

117. Il convient également de noter au sujet des communications au quartier pénitentiaire des Nations Unies que le Greffier a mis en œuvre une décision rendue par le Président pendant la période précédente. Le 16 avril 2020, le Président avait, entre autres, donné instruction au Greffier de mettre en place une solution provisoire pour mettre à la disposition des détenus des moyens de communication vidéo au quartier pénitentiaire le 14 mai 2020 au plus tard, ou autrement de signaler les obstacles spécifiques pour ce faire et de fournir un calendrier pour la mise en place ultérieure de cette solution, et de rendre une décision finale sur cette question le 15 juin 2020 au plus tard⁹. Conformément à la décision du Président, le 15 juin 2020, le Greffier a décidé de rendre les appels vidéo accessibles aux détenus au quartier pénitentiaire tant que les restrictions liées à la COVID-19 imposées aux visites seraient en vigueur¹⁰.

118. Enfin, le Mécanisme donne au Conseil de sécurité l'assurance qu'il reste pleinement conscient de son obligation de protection envers les détenus et prend très au sérieux l'état de santé de tous les détenus, surtout pendant la pandémie actuelle. Sur ce point, le Mécanisme prend note en particulier du paragraphe 11 de la résolution [2529 \(2020\)](#), dans laquelle le Conseil rappelle qu'il importe de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé. Le Mécanisme fait en outre observer que les préoccupations liées à la détention peuvent être traitées en accord avec son cadre juridique et réglementaire, notamment au moyen

⁹ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-ES, *Decision on Request for Review of Registrar's Decision on Video Communications*, confidentiel, 16 avril 2020 (rendu public le 1^{er} mai 2020).

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-ES, Registrar's Submission in Compliance with « Decision on Request for Review of Registrar's Decision on Video Communications » of 16 April 2020, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 15 juin 2020.

de son règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu¹¹, ainsi que grâce à des conférences de mise en état tenues régulièrement¹² et aux inspections du Comité international de la Croix-Rouge mentionnées plus haut.

VIII. Exécution des peines

119. Selon l'article 25 du Statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines. À l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président décide du lieu où une personne condamnée purgera sa peine en application de l'article 25 du Statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve, et de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement. Aucun délai n'est prescrit pour la prise de cette décision. Cependant, aux termes de l'article 127 B) du Règlement de procédure et de preuve, le transfert du condamné vers l'État chargé de l'exécution de la peine est effectué aussitôt que possible. Conformément à la directive pratique applicable, le Président désigne l'État dans lequel le condamné purgera sa peine sur la base d'informations diverses, y compris toute observation pertinente de la part de l'intéressé. Conformément aux accords que le Mécanisme a conclus avec les États hôtes, les personnes condamnées ne peuvent en aucun cas être détenues indéfiniment au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

120. En outre, selon l'article 26 du Statut, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine. Alors que cette disposition, tout comme les dispositions correspondantes dans les statuts des Tribunaux ad hoc, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans ce domaine.

121. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'ONU pour les Tribunaux ad hoc continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, sauf s'ils ont été remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué, grâce aux communications du Président et du Greffier et aux réunions bilatérales auxquelles ils ont pris part, de renforcer ses capacités en matière d'exécution des peines pour les deux divisions et il se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

122. Pour ce qui est de la division d'Arusha, le 31 août 2020, une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda est décédée alors qu'elle purgeait sa peine dans l'État chargé de l'exécution de celle-ci. Actuellement, 29 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme dans trois États : Bénin (18), Mali (7) et Sénégal (4). Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, dans l'attente de son transfert vers le pays où elle purgera sa peine.

¹¹ Voir également articles 91 à 97 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme ; ; règles 8 et 10 du Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus ; règle 23 du Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus.

¹² Voir article 69 du Règlement de procédure et de preuve.

123. S'agissant de la division de La Haye, au cours de la période considérée, la Belgique a généreusement accepté de se charger de l'exécution de la peine prononcée contre une personne condamnée qui a été transférée du quartier pénitentiaire des Nations Unies et remise à sa garde en septembre 2020. Vingt-et-une personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine, sous le contrôle du Mécanisme, dans les 12 États suivants : Allemagne (4), Autriche (1), Belgique (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (4), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1) et Suède (1). Un autre condamné se trouve au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans l'attente de son transfert vers le pays où il purgera sa peine. L'exécution de cette peine dans les meilleurs délais, ainsi que de toute autre peine prononcée à l'avenir, est d'une importance cruciale pour le Mécanisme.

124. Le Mécanisme exprime encore une fois sa profonde reconnaissance à l'ensemble des États mentionnés ci-dessus pour le soutien continu qu'ils lui apportent et leur engagement en matière d'exécution des peines. Sans ce soutien, le Mécanisme ne serait pas en mesure de s'acquitter de cet aspect essentiel – mais moins visible – de ses fonctions.

125. Les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme sont exécutées conformément au droit applicable de l'État chargé de leur exécution et aux normes internationales de détention, sous le contrôle du Mécanisme. Les conditions d'emprisonnement doivent être compatibles avec les normes applicables en matière de droits de l'homme, notamment avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela). Des organisations reconnues telles que le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants contrôlent régulièrement, en tant qu'organismes indépendants, les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales.

126. Au cours de la période considérée, Le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et/ou le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par ces organismes, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant engagé par le Mécanisme et spécialiste des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées.

127. En outre, dans le cadre du contrôle de l'exécution des peines assuré par le Mécanisme, le Greffe, en réponse à la pandémie de COVID-19, et conformément aux ordonnances rendues par le Président le 24 avril, le 26 juin, le 28 août et le 30 octobre 2020 (voir par. 84 et note 7), est resté en contact avec tous les États chargés de l'exécution des peines, afin d'obtenir régulièrement des informations actualisées sur les mesures prises dans leurs prisons respectives pour empêcher une propagation potentielle de la COVID-19.

128. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, devrait se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés.

129. À cet égard, le Mécanisme fait observer que 17 personnes purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que 14 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres condamnés n'auront purgé la leur qu'après 2040. Dans ce dernier groupe, les trois peines les plus lourdes auront été entièrement exécutées

en 2044. En outre, la majorité des condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée qu'après 2030, même si ces personnes peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date. Deux condamnés qui purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée avant 2038.

IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

130. Malheureusement, la question n'a toujours pas été réglée s'agissant de la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays de résidence ou craignent de le faire. Comme il a déjà été signalé à plusieurs reprises, soit ces personnes ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit elles ont déjà purgé la peine que leur avait imposée celui-ci, et ce problème qui se pose actuellement constitue une crise humanitaire qui porte profondément atteinte à leurs droits.

131. De plus, cette question constitue encore un grand défi pour le Mécanisme, en particulier puisque l'accord de siège conclu entre le Mécanisme et la République-Unie de Tanzanie dispose que les personnes libérées ou acquittées ne peuvent rester de façon permanente sur le territoire de celle-ci, sauf avec son accord. La République-Unie de Tanzanie a donc généreusement autorisé ces personnes à rester temporairement sur son territoire en attendant leur réinstallation dans un autre pays.

132. Le Mécanisme a pris note avec satisfaction de la résolution [2529 \(2020\)](#) dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé ses préoccupations au sujet de cette question et a, entre autres, souligné qu'il était important de trouver une solution rapide et durable à ce problème, y compris dans le cadre d'un processus de réconciliation, et a demandé à nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin.

133. Pour ce qui est du Mécanisme, au cours de la période considérée, le Président et le Greffier ont tous deux continué de soulever la question de la réinstallation possible des neuf personnes avec d'éventuels pays d'accueil. En outre, depuis qu'il a pris ses fonctions en juillet, le nouveau Greffier a pris un certain nombre d'initiatives pour engager des négociations avec d'autres parties intéressées. Le Mécanisme veut croire avec un optimisme prudent que ces nouveaux efforts pourront en temps voulu porter leurs fruits.

134. Le Mécanisme est en effet déterminé à trouver une solution durable à la question de la réinstallation de ces neuf personnes. Toutefois, il souligne une fois de plus qu'il ne peut pas régler cette situation à lui seul. Comme le Conseil de sécurité l'a reconnu, le Mécanisme continuera à compter sur la bonne volonté, la coopération et le soutien des États Membres jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées ou libérées aient été réinstallées comme il convient.

X. Coopération des États

135. Conformément à l'article 28 du Statut, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de se conformer à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Mécanisme dépend de la coopération des États.

136. Comme il est précisé plus haut, l'arrestation et le transfert des derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont une grande priorité pour le Mécanisme et celui-ci a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. Cette coopération a été démontrée au cours de la précédente période par les efforts concertés déployés conjointement par un grand nombre d'États et d'organisations qui ont conduit à l'arrestation de Félicien Kabuga et à la confirmation du décès d'Augustin Bizimana. À la suite de ces événements, le Mécanisme a continué d'avancer dans la recherche des six derniers fugitifs pendant la période considérée. Le Mécanisme rappelle à tous les États leurs obligations continues au titre de l'article 28 du Statut, ainsi que l'appel que leur a lancé tout récemment le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2529 \(2020\)](#), afin qu'ils renforcent leur coopération avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants.

137. Parallèlement, le Mécanisme exhorte les États Membres à apporter leur entière coopération en vue de l'arrestation, de la détention et du transfert au Mécanisme des accusés dans l'affaire *Jojić et Radeta*, dont il a été question plus haut (voir par. 78 et 79). En particulier, il appelle la Serbie à honorer les obligations que lui impose le Chapitre VII de la Charte en exécutant les mandats d'arrêts décernés contre ces accusés.

138. Pour ce qui est d'autres aspects de son mandat qui nécessitent la coopération des États, le Mécanisme tient une fois de plus à exprimer sa reconnaissance aux États pour leur soutien ferme en matière d'exécution des peines. Toutefois, il continue à appeler à une plus grande coopération s'agissant de la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha, ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir partie IX).

139. Le Mécanisme continue de se donner comme priorité de créer des liens plus forts et de promouvoir la communication et la coopération entre lui et les autorités et populations du Rwanda et des États de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, dans la mesure du possible compte tenu des restrictions notamment en matière de voyages imposées en raison de la pandémie de COVID-19, de hauts responsables et d'autres représentants du Mécanisme ont eu des échanges avec des représentants des autorités concernées et ont rencontré des groupes de victimes ou ont communiqué avec ces derniers.

140. Le Mécanisme continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, a continué de traduire en kinyarwanda les jugements et arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, il a achevé la traduction d'un long jugement, de plusieurs décisions et ordonnances et de rapports de suivi concernant trois affaires renvoyées au Rwanda, ainsi qu'il est exposé ci-dessous (voir par. 146, 147, 150 et 151).

141. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le premier centre d'information de ce type a été ouvert le 23 mai 2018 à Sarajevo, avec le soutien du Mécanisme. Le Mécanisme demeure disposé à faciliter la création de centres d'information similaires en ex-Yougoslavie avec d'autres parties intéressées, et il a poursuivi le dialogue avec les autorités compétentes à cet égard au cours de la période considérée.

142. Au cours de la période considérée, l'Union européenne et le Mécanisme ont continué à travailler ensemble dans le cadre d'un projet visant à faire connaître aux communautés touchées et aux jeunes générations des pays de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives du Tribunal et du Mécanisme¹³. Plus de 200 enseignants du secondaire de toute la région de l'ex-Yougoslavie ont participé à sept ateliers sur la consultation des archives. En outre, en octobre 2020, le Mécanisme a lancé le deuxième volet de son programme de conférences à l'intention d'étudiants de troisième cycle en droit de la région de l'ex-Yougoslavie, intitulé *International Law and Facts Established before the ICTY*. Grâce au soutien supplémentaire de la Suisse, le Mécanisme a été en mesure de renforcer davantage la part prise par les jeunes des pays de l'ex-Yougoslavie à ce projet. Le Mécanisme est heureux d'annoncer que ce projet continue d'être bien accueilli, et que la campagne lancée dans les médias sociaux a été vue par plus de 2 millions d'internautes, et il tient à remercier l'Union européenne et ses États membres, ainsi que la Suisse, pour leur généreux soutien.

XI. Assistance aux juridictions nationales

143. Conformément à l'article 28 3) du Statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et celui de l'ex-Yougoslavie.

144. Pendant la période considérée, le Greffe a traité 34 demandes d'assistance émanant des autorités ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Il a également fourni plus de 2 412 documents. Le Mécanisme a par ailleurs reçu et examiné de nombreuses demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme. Des informations détaillées et des conseils concernant la présentation de demandes d'assistance sont disponibles sur le site Web du Mécanisme¹⁴.

145. Il est à prévoir que les activités se rapportant aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront ainsi que les enquêtes et les poursuites engagées sur le plan national par suite du génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis et des conflits en ex-Yougoslavie.

XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

146. Selon l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les Tribunaux ad hoc ont renvoyées devant les juridictions nationales. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué d'exercer sa fonction de suivi dans le cadre de trois affaires renvoyées devant les autorités rwandaises, d'une affaire renvoyée devant les autorités françaises et d'une affaire renvoyée devant les autorités serbes.

¹³ Pour de plus amples informations sur le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, voir le site Web du Mécanisme.

¹⁴ Voir <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/demandes-d-assistance>.

147. S'agissant des affaires renvoyées devant les autorités rwandaises, conformément à la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, le Mécanisme s'est acquitté de cette fonction avec l'aide, fournie à titre gracieux, d'observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu le 15 janvier 2015 et modifié le 16 août 2016. Les affaires renvoyées concernent Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa, qui ont été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 28 mai 2020, la Chambre de la Haute Cour du Rwanda ayant compétence pour les crimes internationaux, qui siège à Nyanza, a prononcé dans l'affaire *Ntaganzwa* une peine d'emprisonnement à vie. L'accusé a par la suite déposé un acte d'appel. Dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, les procédures en appel se sont poursuivies pendant la période considérée.

148. L'affaire concernant Laurent Bucyibaruta, lequel a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, est actuellement jugée en France. Un observateur intérimaire a continué de suivre la procédure dans cette affaire. L'audience la plus récente a eu lieu le 7 octobre 2020 devant la Chambre de l'instruction et une décision devrait être rendue à la fin du mois de janvier 2021.

149. Le Mécanisme a également continué de suivre l'évolution de l'affaire mettant en cause Vladimir Kovačević, qui avait été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

150. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de renvoi nous renseigne quant aux délais possibles. Le jugement dans l'affaire *Ntaganzwa* ayant été prononcé le 28 mai 2020, celle-ci en est maintenant au stade de l'appel, plus de quatre ans et demi après le transfert de l'accusé au Rwanda. L'affaire *Uwinkindi* et l'affaire *Munyagishari*, renvoyées aux autorités rwandaises en 2012 et 2013 respectivement, en sont également au stade de l'appel. En cas d'arrestation de l'un ou l'autre des cinq derniers fugitifs devant être jugés au Rwanda, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Pour l'affaire *Bucyibaruta* renvoyée en France, la phase d'instruction/de mise en état a duré plus de 10 ans. Par conséquent, la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devraient se poursuivre dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans cette affaire.

151. Malheureusement, le suivi des affaires susmentionnées continue d'être affecté par la pandémie de COVID-19. Compte tenu des restrictions en matière de voyages mises en place, certaines missions de suivi ont pris du retard. Toutefois, des dispositions ont été prises, lorsque cela était possible, pour que les observateurs puissent assister aux audiences et aux réunions à distance. En outre, à la demande des observateurs, le Président a ajusté le calendrier de présentation des rapports et autorisé les observateurs à présenter des rapports couvrant plusieurs mois, si nécessaire. Dans l'intervalle, le Président continue de recevoir régulièrement des informations actualisées sur l'évolution de la pandémie de COVID-19 au Rwanda et en France en ce qui concerne les accusés et les appelants dont il est question plus haut.

XIII. Archives et dossiers

152. Conformément à l'article 27 du Statut, le Mécanisme est responsable de la gestion de ses propres archives et de celles des Tribunaux ad hoc. Les archives, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante, regroupent notamment des dossiers sous formes numérique et physique, constitués de

documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. Les dossiers concernent les enquêtes, les mises en accusation et les procédures judiciaires, la protection des témoins, la détention des accusés et l'exécution des peines. Les archives regroupent également des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires.

153. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer près de 4 400 mètres linéaires de dossiers matériels et 2,7 pétaoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et des deux divisions du Mécanisme. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité et leur accessibilité, ce qui suppose, dans le même temps, la protection en permanence des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

154. S'agissant de la conservation, les dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie continuent d'être intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour que soient préservées leur intégrité, leur fiabilité et leur utilisation à long terme, en conformité avec la politique sur la conservation des documents du Mécanisme. Au cours de la période considérée, un total de 72,75 téraoctets de dossiers numériques ont été intégrés, y compris plus de 16 442 fichiers de divers formats. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme travaillera encore au renforcement du programme de conservation des archives numériques, en continuant de développer les moyens et les capacités institutionnelles en la matière.

155. De plus, la conservation des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports matériels obsolètes s'est poursuivie à la division de La Haye. Pour déterminer les besoins en matière de conservation, quelque 39 200 enregistrements audiovisuels ont été évalués. À la division d'Arusha, la production d'enregistrements audiovisuels accessibles au public des procédures judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'est poursuivie. Au total, 550 heures d'enregistrements ont été rendues accessibles pendant la période considérée.

156. Une initiative notable visant à faciliter l'accès le plus large possible aux dossiers publics du Mécanisme a été le lancement, le 1^{er} septembre 2020, de l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui, comme précisé plus haut (voir par. 28), rassemble la totalité des documents judiciaires publics du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Plus de 353 000 documents judiciaires, dont près de 28 500 heures d'enregistrements audiovisuels, sont actuellement accessibles au public grâce à cette base de données et ont été consultés par plus de 11 900 utilisateurs au cours de la période considérée.

157. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a répondu à 93 demandes qu'il a reçues concernant l'accès à des documents en vertu de la Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Nombre de ces demandes visaient l'obtention de copies d'enregistrements audiovisuels des audiences.

158. S'agissant des archives des Tribunaux et du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué ses travaux visant à élaborer pour le public un catalogue dans lequel ces archives sont décrites conformément aux normes internationales. En outre, elle a poursuivi, avec le Bureau chargé des relations extérieures du Mécanisme, son programme de promotion des archives en organisant des expositions et d'autres manifestations. À titre d'exemple, des vidéos ont été

lancées pour célébrer la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel et la journée mondiale de la préservation numérique en octobre et novembre 2020, respectivement.

159. Si la pandémie de COVID-19 a également touché la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, un certain nombre de projets ont avancé au cours de la période considérée grâce à la mise en œuvre de solutions informatiques et au retour de certains membres du personnel au bureau par roulement. C'est également sur cette base que la Section des archives et des dossiers du Mécanisme continue de fournir, dans toute la mesure possible, des services complets à d'autres sections du Mécanisme et au public.

XIV. Relations extérieures

160. Le Bureau chargé des relations extérieures assure la diffusion d'informations précises et à jour sur le travail et les activités judiciaires du Mécanisme. Il est notamment chargé d'apporter, au besoin, un soutien aux hauts responsables du Mécanisme dans le cadre de leurs échanges avec les parties intéressées, d'organiser des visites, des réunions et des manifestations publiques, d'assurer la liaison avec les médias, de produire des documents d'information, et de faciliter l'accès du grand public aux informations, notamment à l'aide du site Web du Mécanisme et des médias sociaux, ainsi qu'au moyen de sa bibliothèque.

161. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, plusieurs activités sur place ont été suspendues jusqu'à la fin de l'année. Néanmoins, le Bureau chargé des relations extérieures a intensifié ses efforts visant à faciliter l'accès du public et des médias aux procès, notamment en diffusant les audiences sur le site Web du Mécanisme et en coordonnant la diffusion et la transmission des enregistrements audiovisuels officiels dans les médias régionaux et internationaux. À ce propos, la diffusion en ligne de la conférence de mise en état du 24 juillet 2020 et du procès en appel des 25 et 26 août 2020 dans l'affaire *Mladić*, des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović* ainsi que des audiences dans l'affaire *Turinabo et consorts* a comptabilisé presque 8 800 vues. En outre, les enregistrements du procès en appel dans l'affaire *Mladić* ont été vus par plus de 40 500 internautes sur la chaîne Youtube du Mécanisme. S'agissant de l'affaire *Kabuga*, le site Web a été consulté par plus de 34 000 internautes le jour de l'arrestation de Félicien Kabuga et par 25 000 internautes supplémentaires la semaine suivante, tandis que la comparution initiale de l'accusé le 11 novembre 2020 a été vue par 7 000 internautes sur le site Web et plus de 17 000 utilisateurs des médias sociaux. De manière plus générale, le site Web du Mécanisme a comptabilisé près de 640 000 vues pour plus de 161 000 visiteurs au cours de la période considérée.

162. De plus, au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué sa campagne dans les médias sociaux consacrée à la vingt-sixième commémoration du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda. En outre, en juillet, le Mécanisme a lancé une page Web consacrée spécialement à la vingt-cinquième commémoration du génocide de Srebrenica, qui met notamment l'accent sur les affaires connexes portées devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et qui héberge une exposition en ligne intitulée *Timeline of a Genocide*. La campagne de commémoration de Srebrenica a été visionnée par plus de 1 million d'utilisateurs des médias sociaux.

163. Le Bureau chargé des relations extérieures a en outre coordonné la participation du Mécanisme à la manifestation *Just Peace Month*, organisée pour l'essentiel virtuellement par la ville de La Haye à la place de la Journée des institutions internationales basées à La Haye. La campagne lancée par le Mécanisme sur les médias numériques, comprenant des vidéos et des présentations interactives, a été vue

en ligne par plus de 72 000 visiteurs dans le monde. Plus récemment, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'ONU, le Bureau chargé des relations extérieures a lancé un projet sur les médias sociaux intitulé « #UN75 and International Justice: The contributions of the UN Criminal Tribunals » (#ONU75 et la justice internationale : les contributions des Tribunaux pénaux de l'ONU), pour souligner le rôle déterminant de l'ONU dans la promotion du système de justice internationale.

164. Pendant la période considérée, les bibliothèques du Mécanisme à Arusha et à La Haye ont traité au total 1 275 demandes de références, de prêts et autres, un chiffre moins élevé que d'habitude en raison de la pandémie de COVID-19.

XV. Rapport du Bureau des services de contrôle interne

165. Comme il a été dit précédemment, le BSCI a achevé sa plus récente évaluation des méthodes de travail du Mécanisme en mars 2020 avec la publication officielle du rapport d'évaluation du BSCI, auquel le Mécanisme a répondu de manière circonstanciée dans son troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux¹⁵.

166. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du BSCI ainsi que celles issues du rapport d'évaluation du BSCI de 2018 qui avaient été mises en œuvre partiellement¹⁶. La recommandation formulée en 2018 concernant le moral du personnel du Bureau du Procureur est examinée en détail à l'annexe II. Pour ce qui est des autres recommandations pendantes formulées en 2018, le Mécanisme s'emploie activement à préparer un plan général fondé sur divers cas de figure qu'il devrait être en mesure de soumettre au BSCI dans un avenir proche.

167. En outre, et comme cela a été mentionné plus haut (voir par. 42), les trois organes du Mécanisme ont collaboré étroitement pendant la période considérée afin de déterminer d'autres scénarios et d'élaborer des protocoles pour répondre à la pandémie de COVID-19. Ce faisant, les hauts responsables ont pris des mesures concrètes pour renforcer la coordination et le partage d'informations entre eux et latéralement entre les différents organes sur des questions qui les concernent de manière égale (S/2020/263, par. 66). Parallèlement, le Président et le Greffier se concertent sur la façon d'optimiser l'efficacité et d'améliorer l'organisation hiérarchique en ce qui concerne les activités des relations extérieures du Mécanisme.

168. S'agissant de la recommandation du BSCI aux fins de fournir des projections claires et ciblées sur les délais d'achèvement (S/2020/236, par. 67), le Mécanisme a présenté des informations sur ce point plus haut¹⁷ et dans la pièce jointe III. En particulier, le Mécanisme a présenté des projections concernant l'achèvement de ses travaux judiciaires en cours. Les projections qui ont été revues depuis le précédent rapport, à la suite de retards pris en raison de la pandémie de COVID-19 ou d'autres facteurs tels que l'état de santé des accusés, ont été pleinement expliquées. En outre, le présent rapport montre que le Mécanisme a fait tout ce qui était en son pouvoir pour limiter les effets de ces retards et assurer la reprise de toutes les procédures. Dans la mesure où la prochaine période sera cruciale pour le Mécanisme, celui-ci est prêt à redoubler d'efforts pour respecter le calendrier prévu et clore les affaires concernées en temps voulu.

¹⁵ Voir S/2020/309, annexe, par. 189 à 210. Voir également S/2020/236, annexe I.

¹⁶ Voir S/2020/236, par. 36 à 44, et S/2018/206, par. 43 et 44.

¹⁷ Voir par. 61 à 63 concernant l'affaire *Stanišić et Simatović*, 66 concernant l'affaire *Kabuga*, 68 à 72 concernant l'affaire *Mladić*, et 74 à 77 concernant l'affaire *Turinabo et consortis*.

169. Outre la mise en œuvre des recommandations du BSCI, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI. À ce propos, un audit sur la gestion des services de traduction et d'interprétation au Mécanisme était en cours pendant la période considérée. En outre, les résultats et les recommandations détaillés issus de l'évaluation horizontale menée par le BSCI de la gestion de la classification et de la confidentialité des données au Mécanisme ont été publiés en juillet 2020 sous la forme d'un avis consultatif. Le Mécanisme examine ces recommandations.

170. Pour ce qui est des précédents audits du BSCI, Le Mécanisme a continué de suivre et de mettre en œuvre assidûment les recommandations ouvertes ou pendantes. Le Mécanisme a clos deux recommandations découlant de précédents audits sur la construction et l'occupation des locaux à Arusha, et a bien avancé dans la mise en œuvre d'une autre recommandation liée à ces audits. De plus, comme il a été signalé précédemment, le Mécanisme a poursuivi la mise en œuvre de la seule recommandation formulée dans le rapport strictement confidentiel relatif à l'audit sur l'exécution et le suivi des peines imposées à des personnes condamnées sous le contrôle du Mécanisme.

171. Parallèlement à sa collaboration avec le BSCI, le Mécanisme fait l'objet chaque année d'un audit du Comité des commissaires aux comptes. Le 26 octobre 2020, le Comité a commencé un « audit virtuel » de sept semaines des divisions de La Haye et d'Arusha, ainsi que des antennes de Kigali et de Sarajevo. L'audit a été entièrement effectué à distance en raison des mesures et restrictions en matière de voyages mises en place pour faire face à la pandémie de COVID-19.

172. Le Mécanisme salue le travail du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes et se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'améliorer ses opérations grâce à des évaluations et audits menés régulièrement. Renvoyant aux résolutions [2256 \(2015\)](#), [2422 \(2018\)](#) et [2529 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme se réjouit de continuer à accomplir des progrès pour clore les recommandations en souffrance, ce qui lui permet de renforcer encore son efficacité et d'assurer l'efficacité et la transparence de sa gestion.

XVI. Conclusion

173. Le Mécanisme se réjouit des résultats qu'il a obtenus au cours de la période considérée, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui ne cesse d'évoluer. En dépit des difficultés rencontrées, le Mécanisme a réalisé des progrès considérables s'agissant des travaux judiciaires existants et il a entamé une nouvelle procédure dans l'affaire *Kabuga*, tout en continuant de donner la priorité à la protection du personnel et des droits fondamentaux des personnes sous son contrôle. Comme il a été démontré dans le présent rapport, il va sans dire que la pandémie en cours n'a pas entamé la détermination du Mécanisme. Au contraire, elle a donné une impulsion à sa capacité de trouver des solutions innovantes aux nouveaux problèmes qui se sont posés. Le Mécanisme est encouragé par ces avancées importantes ainsi que par les résultats du troisième examen de l'avancement de ses travaux, mené par le Conseil de sécurité. Il entend tirer pleinement parti de cet élan durant la prochaine période, qui sera effectivement décisive. Au cours des mois à venir, le Mécanisme ne ménagera aucun effort pour achever toutes les procédures concernées de façon équitable et rapide, tout en s'acquittant des autres aspects de son mandat de la manière la plus efficace et performante possible.

174. Le Mécanisme est particulièrement reconnaissant à ses juges et aux membres de son personnel, qui ont sans cesse fait montre d'une résilience, d'une détermination et d'une ingéniosité notables. Leur ardeur au travail et leur engagement exceptionnel ont permis au Mécanisme non seulement de continuer à fonctionner, mais aussi de

livrer des résultats qui vont au-delà de ce qui pouvait être imaginé plus tôt pendant cette crise sanitaire mondiale. Le Mécanisme remercie et loue sincèrement l'ensemble des juges et des membres du personnel pour leur travail, ainsi que les non-fonctionnaires, dont les membres des équipes de la Défense.

175. Le Mécanisme souhaite également remercier le Conseil de sécurité et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, le Bureau des affaires juridiques et le BSCI pour leur soutien et leur assistance continus dans le cadre du troisième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, ainsi que sur un plan plus général. Le Mécanisme attache une grande importance à leurs avis et à leurs recommandations, qui lui permettront d'améliorer et d'affiner davantage ses méthodes de travail, et il se réjouit de s'adresser au Conseil en décembre au sujet du présent rapport. En outre, il prend acte avec gratitude de la coopération et des contributions des membres de l'ONU, en particulier les États hôtes d'exception du Mécanisme que sont la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas, et les principales parties intéressées telles que le Rwanda, les États de l'ex-Yougoslavie et les 15 États chargés de l'exécution des peines. Enfin, le Mécanisme remercie sincèrement la Suisse et l'Union européenne pour le généreux soutien qu'elles apportent aux projets liés au mandat du Mécanisme.

176. Pour conclure, le Mécanisme réaffirme son engagement à s'acquitter des lourdes responsabilités que lui a confiées le Conseil de sécurité il y a près de 10 ans en adoptant la résolution [1966 \(2010\)](#). Il ne perd pas de vue que sa création était l'expression de la volonté de la communauté internationale de poursuivre les travaux importants des Tribunaux ad hoc pour faire avancer la justice pénale internationale, l'établissement des responsabilités et l'état de droit, et ainsi de contribuer davantage au maintien de la paix et de la sécurité. De cette manière, le Mécanisme partage bon nombre des valeurs qui ont conduit à la création de l'ONU elle-même, il y a plus de 75 ans. Le Mécanisme est fier de cette histoire et de ses contributions aux principaux objectifs de l'Organisation.

177. Certes la pandémie actuelle de COVID-19 continuera de poser des défis, et ce, dans tous les aspects de notre vie quotidienne, mais le Mécanisme est résolu à garder le cap. En outre, les progrès qu'il a accomplis dans ses travaux au cours des six derniers mois lui ont donné des raisons d'être optimiste. Le Mécanisme est donc convaincu que, grâce au soutien précieux des États Membres et d'autres parties prenantes, ainsi qu'au dévouement continu de ses juges et des membres de son personnel, de nouvelles avancées sont bel et bien à portée de main.

Pièce jointe I

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : personnel*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres ^a	Bureau du Procureur	Greffes ^b	Ensemble du Mécanisme
Ensemble du personnel	244	296	35	102	403	540
Personnel occupant des postes continus	125	56	9	28	144	181
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	119	240	26	74	259	359
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	134	127	28	69	164	261
Personnel local (agents des services généraux)	110	169	7	33	239	279

^a Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

^b Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, la Section des services administratifs, les Services de la sécurité, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Tableau 2
Répartition géographique par groupe régional

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme (pourcentage) ^a
Nationalités	38	60	75
Ensemble du personnel			
États d'Afrique	182	22	204 (37,8)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	3	9	12 (2,2)
États d'Asie et du Pacifique	9	21	30 (5,6)
États d'Europe occidentale et autres États	46	168	214 (39,6)
États d'Europe orientale	4	76	80 (14,8)
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)			
États d'Afrique	72	6	78 (29,9)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	3	5	8 (3,1)

* Les données fournies dans les tableaux ci-après reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1^{er} novembre 2020.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)^a</i>
États d'Asie et du Pacifique	9	7	16 (6,1)
États d'Europe occidentale et autres États	46	77	123 (47,1)
États d'Europe orientale	4	32	36 (13,8)
Personnel local (agents des services généraux)			
États d'Afrique	110	16	126 (45,2)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	–	4	4 (1,4)
États d'Asie et du Pacifique	–	14	14 (5)
États d'Europe occidentale et autres États	–	91	91 (32,6)
États d'Europe orientale	–	44	44 (15,8)

^a Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Zambie, Zimbabwe.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Mexique, Pérou

Groupe des États d'Asie et du Pacifique : Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Yémen.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Ukraine.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha (pourcentage)</i>	<i>Antenne de Kigali (pourcentage)</i>	<i>La Haye (pourcentage)</i>	<i>Antenne de Sarajevo (pourcentage)</i>	<i>Ensemble (pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)	60	14	124	3	201
Hommes	38 (63,3)	9 (64,3)	48 (38,7)	3 (100)	98 (48,8)
Femmes	22 (36,7)	5 (35,7)	76 (61,3)	–	103 (51,2)
Administrateurs (P4 et plus)	18	4	44	1	67
Hommes	13 (72,2)	2 (50)	17 (38,6)	1 (100)	33 (49,3)
Femmes	5 (27,8)	2 (50 %)	27 (61,4)	–	34 (50,7)
Personnel des services extérieurs (tous grades)					
Hommes	53	7	–	–	60
Femmes	33 (62,3)	4 (57,1)	–	–	37 (61,7)
Femmes	20 (37,7)	3 (42,9)	–	–	23 (38,3)

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha (pourcentage)</i>	<i>Antenne de Kigali (pourcentage)</i>	<i>La Haye (pourcentage)</i>	<i>Antenne de Sarajevo (pourcentage)</i>	<i>Ensemble (pourcentage)</i>
Agent des services généraux (tous grades)	94	16	166	3	279
Hommes	60 (63,8)	14 (87,5)	96 (57,8)	2 (66,7)	172 (61,6)
Femmes	34 (36,2)	2 (12,5)	70 (42,2)	1 (33,3)	107 (38,4)
Ensemble du personnel	207	37	290	6	540
Hommes	131 (63,3)	27 (73)	144 (49,7)	5 (83,3)	307 (56,9)
Femmes	76 (36,7)	10 (27)	146 (50,3)	1 (16,7)	233 (43,1)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	7	28	35
Bureau du Procureur	44	58	102
Greffe :	193	210	403
Cabinet du Greffier	2	2	4
Bureau du Greffier	11	8	19
Section des archives et des dossiers	18	15	33
Service d'appui et de protection des témoins	16	12	28
Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience	5	8	13
Services d'appui linguistique	10	36	46
Bureau chargé des relations extérieures	6	7	13
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	–	3	3
Section des services administratifs	43	70	113
Services de la sécurité	65	45	110
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	17	4	21

Pièce jointe II

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2020**

Tableau 1

**Crédits approuvés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020
(déductions faites des contributions du personnel)**

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du Greffé personnel des deux tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	3 040 100	11 148 100	– 14 188 200
	Autres objets de dépense ^a	213 300	2 692 700	15 186 300	2 384 900 20 477 200
	Total partiel	213 300	5 732 800	26 334 400	2 384 900 34 665 400
La Haye	Postes	–	1 364 300	5 899 400	– 7 263 700
	Autres objets de dépense	1 852 200	6 267 000	34 041 300	2 384 900 44 545 400
	Total partiel	1 852 200	7 631 300	39 940 700	2 384 900 51 809 100
New York	Postes	–	–	164 100	– 164 100
	Autres objets de dépense	–	–	–	–
	Total partiel	–	–	164 100	– 164 100
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	195 000	– 195 000
	Autres objets de dépense	–	–	78 200	– 78 200
	Total partiel	–	–	273 200	– 273 200
Ensemble	Postes	–	4 404 400	17 406 600	– 21 811 000
	Autres objets de dépense	2 065 500	8 959 700	49 305 800	4 769 800 65 100 800
	Montants totaux	2 065 500	13 364 100	66 712 400	4 769 800 86 911 800

^a Les autres objets de dépense incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} novembre 2020 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du Greffé personnel des deux tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	2 169 090	8 904 973	– 11 074 063
	Autres objets de dépense	187 528	2 591 080	10 704 744	3 756 923 17 240 275
	Total partiel	187 528	4 760 170	19 609 717	3 756 923 28 314 338
La Haye	Postes	–	1 118 529	4 824 096	– 5 942 625
	Autres objets de dépense	1 312 161	4 966 658	28 156 987	194 34 436 000
	Total partiel	1 312 161	6 085 187	32 981 083	194 40 378 625
New York	Postes	–	–	163 283	– 163 283
	Autres objets de dépense	–	–	1 535	– 1 535
	Total partiel	–	–	164 818	– 164 818
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	139 249	– 139 249
	Autres objets de dépense	–	–	47 974	– 47 974
	Total partiel	–	–	187 223	– 187 223
Ensemble	Postes	–	3 287 619	14 031 601	– 17 319 220
	Autres objets de dépense	1 499 689	7 557 738	38 911 240	3 757 117 51 725 784
	Montants totaux	1 499 689	10 845 357	52 942 841	3 757 117 69 045 004

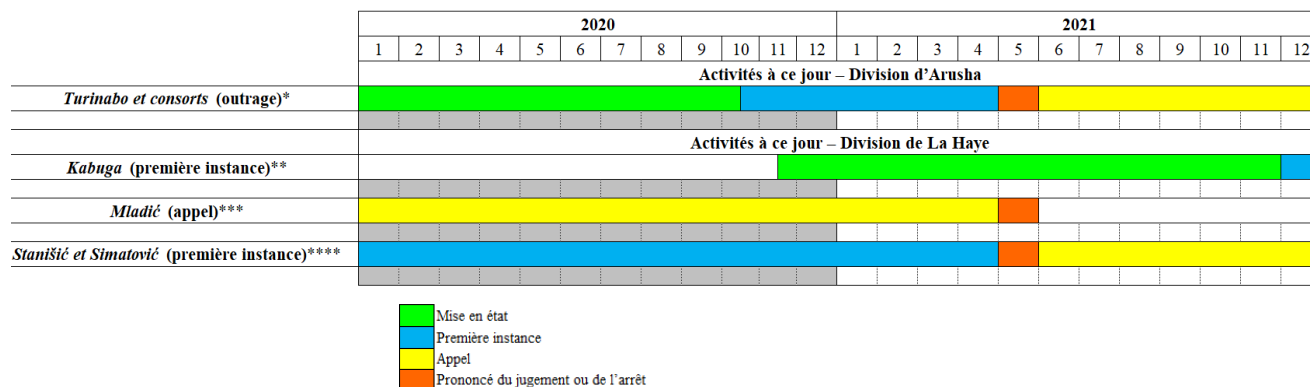
Tableau 3
 Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} novembre 2020

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du Greffe personnel des deux tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>personnel des deux tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	71,3	79,9	–	78,1
	Autres objets de dépense	87,9	96,2	70,5	157,5	84,2
	Total partiel	87,9	83,0	74,5	157,5	81,7
La Haye	Postes	–	82,0	81,8	–	81,8
	Autres objets de dépense	70,8	79,3	82,7	–	77,3
	Total partiel	70,8	79,7	82,6	–	77,9
New York	Postes	–	–	99,5	–	99,5
	Autres objets de dépense	–	–	–	–	–
	Total partiel	–	–	100,4	–	100,4
Bureau des services de contrôle interne	Postes	–	–	71,4	–	71,4
	Autres objets de dépense	–	–	61,3	–	61,3
	Total partiel	–	–	68,5	–	68,5
Ensemble	Postes	–	74,6	80,6	–	79,4
	Autres objets de dépense	72,6	84,4	78,9	–	79,5
	Montants totaux	72,6	81,2	79,4	78,8	79,4

Pièce jointe III

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : état d'avancement des procédures en première instance et en appel (2020-2021)

(Selon les informations disponibles au 15 novembre 2020. Sous réserve de modifications.)



* Le procès s'est ouvert le 22 octobre 2020. Le jugement devrait être rendu en mai 2021. En fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.

** En exécution de l'ordonnance rendue par le juge unique le 21 octobre 2020, l'accusé a été transféré à titre provisoire à la division de La Haye le 26 octobre 2020 en vue d'une évaluation médicale circonstanciée. La comparution initiale s'est tenue à la division de La Haye le 11 novembre 2020.

*** La procédure en appel devrait se terminer et l'arrêt être rendu en mai 2021.

**** Les audiences consacrées à la preuve se sont achevées en octobre 2020 et le dépôt des mémoires en clôture devrait s'achever en février 2021. Les réquisitoire et plaidoiries sont attendus pour mars 2021 et le jugement devrait être rendu en mai 2021. En fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.

Annexe II

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période allant du 17 mai au 15 novembre 2020

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble	48
II. Procédures en première instance et en appel	49
A. Point sur l'avancement des procédures en première instance	49
1. Affaire <i>Kabuga</i>	49
2. Affaire <i>Turinabo et consorts</i>	50
3. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i>	51
B. Point sur l'avancement des procédures en appel	51
Affaire <i>Mladić</i>	51
C. Autres procédures	52
D. Coopération avec le Bureau du Procureur	52
E. Libération anticipée conditionnelle	53
III. Fugitifs	53
IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	55
A. Crimes de guerre commis au Rwanda	55
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda	55
2. Déni du génocide	56
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises	57
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises	57
B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie	58
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie	58
2. Déni et glorification	58
3. Coopération judiciaire régionale	59
4. Inscription des condamnations au casier judiciaire	61
5. Bosnie-Herzégovine	61
6. Croatie	63
7. Monténégro	64
8. Serbie	66

C.	Accès aux informations et aux éléments de preuve	67
D.	Renforcement des capacités judiciaires	68
E.	Personnes disparues	69
V.	Autres fonctions résiduelles	69
VI.	Gestion.	70
A.	Considérations générales	70
B.	Réponse à la pandémie de COVID-19	70
C.	Rapports d’audit	71
VII.	Conclusion.	72

I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le dix-septième que le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 17 mai au 15 novembre 2020.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur ses trois priorités : a) l'achèvement rapide des procédures en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Pour le Bureau du Procureur, le fait le plus notable pendant la période considérée a été la reprise des audiences en août. Lors du procès en appel dans l'affaire *Mladić*, le Bureau du Procureur a présenté ses arguments oraux à l'appui de ses deux moyens d'appel et en réponse aux moyens d'appel soulevés par la Défense. Dans le nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, l'Accusation a contre-interrogé de manière efficace les derniers témoins de la Défense et se concentre à présent sur la préparation de ses arguments en clôture, oraux et écrits. À la division d'Arusha, elle a fait sa déclaration liminaire dans l'affaire *Turinabo et consorts* et commencé la présentation de ses moyens. Le Bureau du Procureur a en outre entrepris les activités de mise en état dans l'affaire *Kabuga*, notamment en participant à la comparution initiale de l'accusé et en initiant les étapes suivantes. Il a rapidement mis sur pied une équipe d'enquête à Kigali, et le processus de prise de contact avec les témoins et de confirmation des éléments de preuve est bien avancé.

4. Après l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020 et la confirmation, annoncée publiquement le 22 mai 2020, du décès d'Augustin Bizimana, le Bureau du Procureur a concentré ses efforts sur la recherche des dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice. Ces efforts sont axés en priorité sur Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises, mais le Bureau continue de rechercher activement les cinq autres fugitifs, Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau du Procureur a des pistes intéressantes concernant les lieux où ces six personnes pourraient être retrouvées, et s'emploie à obtenir la coopération nécessaire des États Membres afin d'avoir confirmation des informations dont il dispose et d'agir en conséquence. Le Bureau souligne – l'arrestation de Félicien Kabuga l'a de nouveau montré – que la coopération pleine et entière des États Membres, apportée en temps voulu et de manière efficace, est indispensable pour progresser plus avant et répondre aux attentes légitimes des victimes et des survivants en matière de justice.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a continué, dans les limites des ressources existantes, de suivre les affaires renvoyées devant les autorités rwandaises et françaises, de mettre la collection d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale. Le besoin de justice pour les crimes commis pendant le génocide rwandais est criant, et un grand nombre de suspects doivent encore être jugés. Le Bureau du Procureur engage les États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des

responsabilités, qu'il se déroule dans les salles d'audience du Mécanisme, dans celles du Rwanda ou dans celles d'États tiers.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau a continué, pendant la période considérée, d'apporter une assistance vitale, notamment en donnant accès à ses éléments de preuve et à ses savoir-faire spécialisés. Fait notable, le Bureau a remis aux autorités du Monténégro, comme elles l'avaient demandé, un dossier d'enquête concernant plus de 15 Monténégrins soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#).

8. Le Bureau du Procureur souhaite souligner le travail accompli de concert par tous les organes du Mécanisme pour permettre la reprise des audiences en août 2020, cinq mois seulement après que l'apparition de la pandémie de COVID-19 eut amené le Mécanisme à mettre en place des modalités de télétravail. Cela démontre, une fois de plus, que le Mécanisme est déterminé à achever le plus rapidement possible ses dernières procédures en première instance et en appel, conformément aux attentes du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur remercie tous les juges et tous les membres du personnel du Mécanisme, qui ont continué de s'acquitter pleinement de leurs missions, en dépit de difficultés non négligeables.

II. Procédures en première instance et en appel

9. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a mené ses activités dans le cadre d'une affaire en phase de mise en état (*Kabuga*), de deux affaires actuellement au stade du procès en première instance (*Turinabo et consorts* et *Stanišić et Simatović*) et d'une affaire en appel (*Mladić*).

10. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

A. Point sur l'avancement des procédures en première instance

1. Affaire *Kabuga*

11. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été arrêté à Paris. Il a été placé sous la garde du Mécanisme le 26 octobre 2020. La comparution initiale a eu lieu le 11 novembre 2020 à La Haye, où Félicien Kabuga a été transféré à titre temporaire dans l'attente d'une nouvelle décision judiciaire.

12. À la suite de l'arrestation de Félicien Kabuga, le Bureau du Procureur a rapidement mis sur pied une équipe, principalement basée à Kigali, chargée de la mise en état afin de faire avancer cette phase de la procédure, conformément aux attentes du Conseil de sécurité, qui compte sur le Mécanisme pour réagir promptement en cas d'arrestation d'un fugitif. L'Accusation est en train de reprendre contact avec les témoins, d'examiner le vaste ensemble d'éléments de preuve relatifs à l'affaire et de

se préparer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à l'issue de la comparution initiale de l'accusé. Elle a en outre commencé à examiner l'acte d'accusation en vigueur en vue d'appréhender avec précision les allégations juridiques et factuelles qui sous-tendent la responsabilité pénale individuelle de l'accusé et de circonscrire l'étendue du comportement criminel allégué en se fondant sur la jurisprudence la plus récente. L'Accusation est déterminée à présenter ses moyens d'une manière efficace et rapide, notamment en ayant recours au constat judiciaire de faits jugés et en s'appuyant sur des faits de notoriété publique afin de réduire la quantité d'éléments de preuve devant être présentés par l'intermédiaire de témoins déposant à la barre pendant le procès.

13. L'Accusation fait face à une charge de travail considérable, et met tout en œuvre pour s'en acquitter grâce à la réaffectation flexible des ressources au sein du Bureau du Procureur conformément à la politique de « bureau unique ». Malheureusement, la pandémie de COVID-19 entrave directement les travaux de l'Accusation en raison, entre autres, des limitations qui affectent la disponibilité des témoins et les possibilités de voyager.

2. Affaire *Turinabo et consorts*

14. Le 24 août 2018, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* et délivré des mandats d'arrêt. Le 9 août 2019, l'Accusation a présenté un acte d'accusation établi contre Augustin Ngirabatware, qui a été confirmé le 10 octobre 2019. Le 10 décembre 2019, faisant droit à la requête de l'Accusation tendant à la jonction des affaires *Turinabo* et *Ngirabatware*, le juge unique a ordonné la jonction des instances.

15. Dans les actes d'accusation, cinq personnes – Augustin Ngirabatware, Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma – sont mises en cause pour outrage, et ce, pour des actes visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware. Il est allégué qu'ils ont, directement et par l'intermédiaire d'autres personnes, fait pression sur des témoins qui avaient déposé au procès en première instance d'Augustin Ngirabatware et sur des témoins dans la procédure connexe en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Il est également reproché à Dick Prudence Munyeshuli, qui a été enquêteur pour l'ancienne équipe de la Défense d'Augustin Ngirabatware, à Augustin Ngirabatware et à Maximilien Turinabo d'avoir violé des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins.

16. À la suite des retards occasionnés par la pandémie de COVID-19, le procès dans cette affaire s'est ouvert le 22 octobre 2020 avec les déclarations liminaires. Le premier témoin à charge a été entendu le 26 octobre 2020. À la fin de la période considérée, l'Accusation avait terminé la présentation de cinq de ses neuf témoins, au terme de 9,5 heures consacrées à leur interrogatoire principal, tandis que les équipes de la Défense avaient consacré 24 heures aux contre-interrogatoires. Conformément aux lignes directrices données par le juge unique, l'Accusation a rationalisé la présentation de ses moyens en réduisant le nombre de témoins qu'elle entend appeler et en ayant recours aux articles 110 et 111 du Règlement pour limiter le temps d'audience nécessaire aux dépositions à la barre. Selon les prévisions actuelles, l'Accusation aura terminé la présentation de ses moyens d'ici à la fin de l'année.

17. Entre la date à laquelle les accusés ont été arrêtés et la fin de la période couverte par le présent rapport, les équipes de la Défense ont déposé 470 écritures, tandis que l'Accusation en a soumis 295. Le juge unique a rendu 189 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 25 et le Président, 39. En outre, 119 écritures ont été déposées par le Greffe. L'Accusation a répondu à 392 lettres qui lui ont été adressées par les équipes de la Défense et a déjà transmis plus de 2 téraoctets de documents.

Le nombre de procédures devrait se maintenir à un niveau élevé tout au long du procès dans cette affaire.

3. *Affaire Stanišić et Simatović*

18. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et à ses dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme. Il s'est ouvert le 13 juin 2017.

19. L'Accusation a terminé l'exposé de ses moyens de preuve le 21 février 2019. La phase de présentation des moyens à décharge s'est ouverte le 18 juin, la Défense de Jovica Stanišić commençant la première son exposé. La Défense de Jovica Stanišić a appelé son dernier témoin le 17 octobre 2019, et la Défense de Franko Simatović a commencé la présentation de ses moyens le 12 novembre. En raison de la pandémie de COVID-19, le procès a été suspendu en mars 2020. Le 1^{er} septembre 2020, les audiences ont repris avec l'audition des derniers témoins de la Défense de Franko Simatović, et l'audition des témoins dans cette affaire a pris fin le 8 octobre. La Défense de Franko Simatović a déposé ses dernières requêtes relatives à des éléments de preuve documentaires le 13 novembre.

20. Pendant la période considérée, l'Accusation a contre-interrogé cinq témoins à la barre. Elle a par ailleurs déposé des écritures se rapportant à une demande d'admission d'éléments de preuve, elle répond à 10 autres requêtes déposées par les équipes de la Défense et elle a déposé des écritures se rapportant à une requête liée à cette affaire. Il est à noter qu'à la fin de la période couverte par le présent rapport, l'Accusation répondait à une volumineuse demande d'admission directe de documents présentées par la Défense de Franko Simatović, portant sur 640 documents, après avoir déjà répondu à de semblables demandes présentées par la Défense de Jovica Stanišić, qui portaient sur 902 documents totalisant plus de 20 000 pages. L'Accusation continue de tout faire pour s'acquitter de ses responsabilités le plus efficacement possible.

21. Le dépôt des mémoires en clôture est prévu le 26 février 2021 au plus tard. Selon les prévisions actuelles, le réquisitoire et les plaidoiries seront entendus avant la fin du mois de mars 2021. Comme il a été dit dans de précédents rapports, l'Accusation a mis à profit le report des audiences engendré par la pandémie de COVID-19 pour avancer dans la préparation de ses arguments en clôture. Le Bureau du Procureur respectera les délais fixés pour l'achèvement de la procédure dans cette affaire.

B. Point sur l'avancement des procédures en appel

Affaire Mladić

22. Le 22 novembre 2017, à l'unanimité, une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, terrorisation, persécutions, extermination, meurtre, assassinat, attaques illégales contre des civils, expulsion, actes inhumains et prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Le 22 mars 2018, la Défense a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel elle a exposé neuf moyens d'appels. Le même jour, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il a exposé deux moyens d'appel portant sur l'acquiescement du chef de génocide pour des faits survenus en 1992.

23. Les 25 et 26 août 2020, l'Accusation a présenté ses arguments oraux à l'appui de ses deux moyens d'appel et en réponse aux neuf moyens d'appel soulevés par la Défense. Ce procès en appel a marqué l'aboutissement de mois de préparation, période qui s'est prolongée après les reports successifs de la date du procès d'abord fixée aux 17 et 18 mars 2020 puis aux 16 et 17 juin 2020. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est penché sur 22 écritures présentées par la Défense, portant principalement sur la date et la conduite du procès en appel.

C. Autres procédures

24. Sur ordre d'un juge unique du Mécanisme, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, de mener une enquête concernant des infractions d'outrage alléguées relevant de la compétence du Mécanisme. Le Bureau suit les instructions données dans les décisions judiciaires et rend compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux, comme prescrit. En raison de retards dus à la pandémie de COVID-19, et de la réception tardive des réponses aux demandes d'assistance adressées à la Serbie, il prévoit que cette enquête sera menée à bien au début de l'année prochaine. Le Bureau continue en outre de recevoir et d'analyser des informations relatives à des infractions d'outrage présumées relevant de la compétence du Mécanisme, et il prend les mesures appropriées conformément au mandat que le Procureur tient de l'article 14 du Statut du Mécanisme. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête après avoir conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un outrage au Mécanisme avait été commis. Grâce à la politique de « bureau unique », le Bureau du Procureur a pu prendre en charge les travaux qu'impliquent ces enquêtes en s'appuyant sur les seules ressources à sa disposition.

D. Coopération avec le Bureau du Procureur

25. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme ; c'est également essentiel pour la recherche et l'arrestation des fugitifs et pour la protection des témoins.

26. Pendant la période considérée, la coopération apportée au Bureau du Procureur a été globalement satisfaisante, sauf en ce qui concerne les fugitifs, comme il est exposé dans la partie III du présent rapport.

27. S'agissant du Rwanda, le Bureau remercie en particulier le parquet général et les autorités de police rwandais pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance continues des autorités rwandaises ont été déterminantes pour l'action de l'Accusation dans le cadre de l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, et le Bureau bénéficie d'ores et déjà d'une coopération similaire dans le cadre de l'affaire *Kabuga*.

28. S'agissant de la Serbie, les réponses aux demandes d'assistance que lui a adressées le Bureau du Procureur dans le cadre de l'affaire *Stanišić et Simatović* et dans le cadre d'enquêtes ordonnées par décision judiciaire ont connu d'importants retards. Le Bureau espère que de réels progrès seront accomplis pour réduire le délai de réponse à ses demandes. Cette assistance doit être fournie en temps voulu pour éviter que les procédures en cours ne prennent davantage de retard.

29. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays issus de la Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle. Le Bureau souhaite mentionner en particulier l'assistance importante que lui ont fournie les autorités néerlandaises et britanniques dans le cadre de procédures conduites à la division d'Arusha.

30. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un instrument essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

E. Libération anticipée conditionnelle

31. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau est gravement préoccupé par le fait que, par le passé, la grande majorité des personnes condamnées pour les crimes internationaux les plus graves ont été libérés sans conditions aussitôt après ou peu après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Bien que sa proposition de modification de l'article 151 du Règlement n'ait pas été adoptée par la plénière des juges, le Bureau a pris note des débats du Conseil de sécurité du 6 juin 2018. Il s'est également réjoui de la résolution [2422 \(2018\)](#) par laquelle le Conseil encourage le Mécanisme à envisager l'instauration d'un régime de libération anticipée sous conditions.

32. Pendant la période considérée, et conformément aux recommandations du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a déposé cinq écritures dans lesquelles il a présenté ses observations concernant la libération anticipée de certaines personnes condamnées. Au terme de consultations approfondies entre le Président du Mécanisme et les parties concernées, y compris les victimes, aucun condamné ne s'est vu accorder une libération anticipée. Le Bureau continuera d'insister pour que le point de vue des victimes et celui des États et communautés touchés soient pris en considération avant qu'une libération anticipée ne soit accordée, en particulier si elle l'est sans conditions, et de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président dans les écritures qu'il soumettra en réponse à des demandes de mise en liberté anticipée présentées par des personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

III. Fugitifs

33. Avec l'arrestation de Félicien Kabuga et la confirmation du décès d'Augustin Bizimana les 16 et 22 mai 2020, respectivement, les efforts du Bureau du Procureur ont abouti concernant deux des trois principaux accusés du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappaient encore à la justice. Il reste à présent un fugitif important – Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises – ainsi que cinq autres fugitifs – Fulgence Kayishema,

Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Charles Sikubwabo. Le Bureau suit des pistes intéressantes et met en œuvre des stratégies pour chacun des six fugitifs.

34. Le Bureau du Procureur travaille activement à confirmer la mort signalée de plusieurs des personnes recherchées. Ce travail a été retardé par la pandémie de COVID-19, mais le Bureau espère procéder, au cours du prochain semestre, à des exhumations et à des tests génétiques afin de vérifier les informations obtenues pendant ses enquêtes. Comme pour la confirmation du décès d'Augustin Bizimana, des institutions partenaires aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas, au Rwanda et ailleurs ont proposé leur aide dans ce processus ; le Bureau leur en est reconnaissant.

35. S'agissant des autres personnes recherchées dont il estime qu'elles sont toujours en fuite, le Bureau du Procureur s'emploie à explorer des pistes d'enquête prometteuses, en réduisant le nombre de lieux possibles et en préparant des plans d'arrestation. Dans ce cadre, certains États Membres fournissent un appui essentiel et répondent rapidement aux demandes d'assistance, notamment pour ce qui est des aspects financiers, des télécommunications et des voyages. Le Bureau estime que l'arrestation de Félicien Kabuga a encouragé certains États à renforcer encore leur coopération avec le Mécanisme.

36. Dans le même temps, force est de constater que, malgré les progrès réalisés dans des domaines importants, le Bureau du Procureur a eu du mal à obtenir la coopération dont il a besoin de la part d'un certain nombre d'États Membres concernés, ce qui a considérablement entravé ses efforts pour rechercher les derniers fugitifs. Le Bureau a rendu compte de ces difficultés dans les rapports précédents du Mécanisme, notamment dans le troisième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2020/309, annexe). Actuellement, 13 demandes d'assistance du Bureau relatives aux fugitifs sont pendantes devant les autorités de cinq États Membres importants d'Afrique centrale, orientale et australe. L'une de ces demandes, très importante dans le cadre de la recherche de Protais Mpiranya, est pendante depuis deux ans en dépit d'efforts répétés de la part du Bureau pour obtenir une réponse.

37. Pour résoudre ces difficultés, le Bureau du Procureur s'est efforcé de nouer un dialogue direct avec les autorités concernées. À l'issue de discussions récentes avec les autorités d'Afrique du Sud, il a été convenu que la réponse qu'elles ont apportée le 11 mai 2020 à la demande urgente d'assistance que leur avait adressée le Mécanisme le 9 décembre 2019 était insuffisante, et que des membres de l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs se rendraient en Afrique du Sud afin d'obtenir toutes les informations demandées. Le Bureau du Procureur est heureux d'annoncer que la visite effectuée début novembre s'est avérée fructueuse. Après discussion sur des questions importantes avec les représentants des autorités concernées, le Bureau a finalement obtenu la plupart des informations qu'il recherchait. Les autorités sud-africaines ont en outre informé le Bureau qu'elles s'employaient finalement à rassembler les informations demandées en vue de les fournir dans les plus brefs délais. Dans la mesure où des pistes d'enquête et indices sérieux sont liés à l'Afrique du Sud, la coopération des autorités sud-africaines demeure essentielle. Le Procureur et l'équipe chargée de la recherche des fugitifs projettent d'autres missions très prochainement – si la situation relative à la pandémie le permet –, à Harare, à Kampala, à Nairobi et dans d'autres capitales d'États de la région pour obtenir leur soutien et régler les questions en suspens en matière de coopération.

38. L'arrestation de Félicien Kabuga, qui a échappé à la justice pendant près de 23 ans, devrait encourager tous les États Membres à apporter leur plein soutien et leur entière coopération au Bureau du Procureur. Elle prouve que lorsque les autorités

nationales et internationales travaillent ensemble, il est possible de retrouver et d'arrêter des fugitifs d'un tel calibre. Le Bureau du Procureur rappelle également que, dans le cadre du programme de récompense pour informations concernant les auteurs de crimes de guerre (*War Crimes Rewards Program*) des États-Unis, toute personne qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à cinq millions de dollars des États-Unis.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

39. Les poursuites engagées par les juridictions nationales demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité et permettre la réconciliation dans les pays concernés, que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice. Des États tiers engagent également des poursuites pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie contre des suspects présents sur leur territoire.

40. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, dans les limites des ressources existantes. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

41. La fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas mis un terme au processus visant à rendre justice aux victimes du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994. Tous ceux qui ont commis des crimes pendant le génocide rwandais doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux tribunaux nationaux qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

42. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les six dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau ouvre et explore des pistes intéressantes. La pleine coopération et l'entier soutien des États Membres lui sont nécessaires de toute urgence pour obtenir des résultats. Par ailleurs, le Mécanisme continue d'assurer le suivi des quatre affaires en cours que le Tribunal a renvoyées en vertu de l'article 11 *bis* de son règlement devant les tribunaux français ou rwandais. L'affaire concernant Laurent Bucyibaruta a été renvoyée devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda en 2012, 2013 et 2016, respectivement.

43. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le procureur général du Rwanda recherche actuellement des centaines de fugitifs. Des tribunaux du monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide rwandais.

44. L'arrestation de Félicien Kabuga a mis davantage en lumière ce qu'entreprennent les pays européens pour mettre en œuvre des politiques de « refus de refuge » et enquêter sur les allégations visant des suspects présents sur leur territoire. À la fin du mois de septembre 2020, les autorités belges ont arrêté trois ressortissants rwandais dans le cadre d'une enquête sur des crimes qui auraient été commis par ces suspects pendant le génocide. De même, le 26 octobre 2020, les autorités néerlandaises ont arrêté un ressortissant rwandais en exécution d'un mandat d'arrêt et d'une demande d'extradition émis par les autorités rwandaises ; les Pays-Bas avaient déjà donné suite à des demandes similaires l'année dernière. Ces arrestations cadrent avec les dispositions prises récemment par plusieurs pays européens pour mettre sur pied une équipe internationale d'enquête s'intéressant spécifiquement aux personnes soupçonnées d'avoir pris part au génocide rwandais se trouvant en Europe. Ces développements illustrent à la fois le besoin d'une plus grande justice et la réelle coopération juridique internationale entre les autorités rwandaises et européennes.

45. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge, par les autorités nationales, de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités. Le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

46. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide soient traduits en justice. Vingt-six ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises et aux États tiers qui poursuivent devant leurs propres juridictions les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

2. Dénier du génocide

47. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, la Chambre d'appel a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

48. Pourtant, le déni du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait,

aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité qu'au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cibles, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

49. Le Bureau du Procureur du Mécanisme rejette avec fermeté le déni du génocide, et reste résolu à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments clefs dans le combat contre l'idéologie du génocide. Dans le cadre de ce combat, le Bureau conduira avec détermination des enquêtes sur les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de faussement remettre en cause les faits relatifs au génocide perpétré au Rwanda qui ont été établis, et engagera contre elles des poursuites. Un tel outrage constitue une forme de déni du génocide, et il faut s'y opposer.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

50. L'affaire *Bucyibaruta* n'a pas beaucoup progressé depuis les précédents rapports, et le procès en première instance n'a pas encore commencé. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est terminée. Le 4 octobre 2018, le parquet a déposé ses dernières conclusions, dans lesquelles il demandait un non-lieu partiel et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, priant le juge d'instruction d'ordonner l'établissement d'un acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide et complicité de crimes contre l'humanité. Le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a rendu une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, contre laquelle l'accusé et les parties civiles ont interjeté appel. La question devrait être tranchée le 21 janvier 2021, après quoi un ultime pourvoi pourra être introduit devant la Cour de cassation.

51. Si le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face, le traitement de cette affaire a néanmoins été très long. Le Bureau espère être en mesure d'annoncer, dans son prochain rapport, la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Bucyibaruta*.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

52. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Le 19 avril 2012, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé ; son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour du Rwanda a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. L'arrêt dans cette affaire devrait être rendu d'ici à la fin de 2020.

53. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre

l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. À la fin de la période considérée, Bernard Munyagishari a demandé à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité. Cette demande est actuellement en cours d'examen.

54. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 28 mai 2020, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Ladislav Ntaganzwa coupable de génocide et des crimes contre l'humanité que sont l'extermination, le viol et l'assassinat, l'acquittant du chef d'incitation à commettre le génocide, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure en appel devrait commencer prochainement.

55. Le Bureau du Procureur encourage les autorités rwandaises à veiller à ce que ces affaires soient définitivement jugées aussi rapidement que possible.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

56. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a toujours prévu que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Ce tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

57. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont progressé dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, ces progrès étant néanmoins variables d'un pays à l'autre. Les institutions judiciaires nationales doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre – plusieurs milliers dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

2. Déni et glorification

58. Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes

condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

59. Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que de nombreux crimes et événements notables ont marqué les conflits en ex-Yougoslavie : le bombardement de Tuzla le 25 mai 1995, le génocide de Srebrenica, l'opération Tempête, le bombardement du marché Markale de Sarajevo le 28 août 1995 et la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

60. Ces dates anniversaires devraient être l'occasion de commémorations solennelles visant à rendre hommage aux victimes de toutes les parties aux conflits. Elles donnent également l'opportunité de rappeler que les conflits ont eu pour tous les peuples de l'ex-Yougoslavie des conséquences humanitaires désastreuses, notamment le déplacement en masse de civils. Les victimes de toutes les parties méritent que l'on reconnaisse leur souffrance. Les sociétés devraient unir leurs voix pour condamner les personnes responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

61. Malheureusement, comme l'a maintes fois signalé le Bureau du Procureur, la commémoration d'événements majeurs a tendance à être marquée par le déni des crimes et la glorification de personnes condamnées pour crimes de guerre plutôt que par l'empathie pour les victimes. Trop souvent, l'angle sous lequel les responsables politiques et les titulaires de fonctions publiques, dans toute la région, évoquent les faits creuse le fossé entre les sociétés au lieu de les rapprocher en les réconciliant.

62. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre au premier plan, lors des événements marquant les dates anniversaires des crimes et événements qui ont marqué les conflits en ex-Yougoslavie, les victimes et la souffrance des civils. Ils doivent condamner publiquement le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter un soutien sous forme de discours rhétorique ou de fonds publics, ou par des actions qui divisent. Il est plus que temps de rompre avec la rhétorique du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

3. Coopération judiciaire régionale

63. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis des crimes. Or, les pays de la région refusent d'extrader leurs ressortissants lorsqu'ils sont accusés de crimes de guerre, alors qu'ils extradent régulièrement des personnes accusées d'avoir commis d'autres crimes graves, relevant par exemple du crime organisé, de la corruption ou de la criminalité économique. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport du Procureur sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033, annexe II), cela fait des années que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre entre les pays issus de la Yougoslavie n'a pas été à un niveau aussi bas, et elle se heurte à d'immenses difficultés. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et garantir que les criminels de guerre ne trouvent pas

refuge dans les pays voisins. Des solutions existent, elles sont connues ; il faut maintenant vouloir les mettre en œuvre et s'engager à le faire.

64. Le Bureau du Procureur est en mesure de signaler que quelques avancées ont été réalisées s'agissant du transfert, de la Bosnie-Herzégovine à la Croatie et à la Serbie, de certains actes d'accusation confirmés dressés contre des accusés de haut rang et de rang intermédiaire. Ainsi qu'il en a été rendu compte précédemment, le Bureau a facilité la conclusion d'un accord entre les procureurs chargés des crimes de guerre portant sur le transfert, dans le cadre de l'entraide judiciaire, d'un premier ensemble de quatre actes d'accusation confirmés par la Cour de Bosnie-Herzégovine, qui ont désormais été transférés – à la Croatie pour deux d'entre eux et à la Serbie pour les deux autres. En Serbie, pendant la période considérée, un acte d'accusation a été établi sur la base de l'un de ces dossiers, et une enquête est en cours concernant l'autre dossier. En Croatie, pendant la période considérée, des enquêtes ont été ouvertes concernant les deux dossiers transférés. Le Bureau espère pouvoir rendre compte, s'agissant de ces quatre dossiers, d'avancées régulières au cours de la prochaine période.

65. Ces développements positifs montrent clairement que la coopération judiciaire régionale est possible en ce qui concerne les affaires mettant en cause des accusés de haut rang et de rang intermédiaire. Les parquets nationaux de la région peuvent maintenant y trouver appui pour commencer à traiter le grand nombre d'affaires de cette nature restant à juger. Nombreux sont les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui restent impunis par manque de coopération judiciaire à l'échelle régionale. Pour ne citer qu'un exemple, trois responsables de haut rang ou de rang intermédiaire mis en accusation en Bosnie-Herzégovine pour des crimes commis dans le cadre du génocide de Srebrenica résident en Serbie : Tomislav Kovač, Radoslav Janković et Svetozar Kosorić. Les actes d'accusation dressés à l'encontre de ces responsables sont étayés par de nombreux éléments de preuve et sont directement liés à des poursuites qui ont été engagées devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou la Cour de Bosnie-Herzégovine. D'autres suspects résidant en Serbie font l'objet d'enquêtes en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur travaillera avec le parquet de Bosnie-Herzégovine et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour élaborer et mettre en œuvre un plan de transfert de ces affaires. Il continuera en outre ses échanges avec tous les parquets de la région pour s'assurer que les progrès enregistrés pendant l'année écoulée se poursuivent.

66. Malgré ces avancées encourageantes, de nombreux problèmes relevés dans le passé s'agissant de la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre subsistent encore. Il n'y a eu aucune évolution dans l'affaire concernant Novak Djukić, ce qui a été longuement évoqué dans le quinzième rapport du Procureur sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/888, annexe II). En octobre 2020, la Bosnie-Herzégovine a demandé à la Serbie de faire exécuter la peine d'un autre condamné en fuite, Dragomir Kezunović, qui a participé au meurtre de 28 civils. La coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo¹⁸ en matière de crimes de guerre ne s'est pas améliorée et constitue indéniablement un frein à la justice. Les négociations amorcées de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de parvenir à un accord sur un cadre juridique pour le traitement des affaires de crimes de guerre, dont il a été question dans le quatorzième rapport du Procureur sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2019/417, annexe II), sont toujours au point mort. Le Bureau du Procureur du Mécanisme exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les Ministres de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à régler d'urgence

¹⁸ Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

ces problèmes, parmi d'autres, et à mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

4. Inscription des condamnations au casier judiciaire

67. Dans ses rapports précédents, le Bureau du Procureur a évoqué la nécessité pour chacun des pays issus de la Yougoslavie d'inscrire les condamnations prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme au casier judiciaire des personnes intéressées. Cette question revêt une importance cruciale pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans ces pays ; c'est aussi un point essentiel dans la coopération avec le Mécanisme.

68. Aujourd'hui, dans les pays issus de la Yougoslavie, les crimes commis par les criminels de droit commun sont inscrits à leur casier judiciaire, alors que, pour la plupart des personnes condamnées pour crimes de guerre par les tribunaux internationaux, ces crimes ne sont pas mentionnés dans leur casier judiciaire. Du point de vue de l'ordre juridique interne, ces crimes n'ont donc en quelque sorte jamais eu lieu et leurs auteurs n'ont jamais été condamnés. L'inscription au casier judiciaire des condamnations prononcées par les tribunaux pénaux internationaux est fondamentale tant en principe qu'en pratique. Le respect de l'état de droit suppose que les décisions judiciaires, en particulier celles qui portent condamnation pénale, soient suivies d'effet. Conscient de la nécessité de remédier à cette situation, le Bureau du Procureur a veillé à ce que le Greffe transmette officiellement aux pays de la région toutes les condamnations prononcées par le Tribunal et le Mécanisme, et a en outre entamé des discussions avec les autorités nationales afin d'avancer sur cette question.

69. Des progrès sensibles ont été réalisés jusqu'à présent, mais il reste encore beaucoup à faire. Les avancées les plus notables ont été enregistrées en Croatie, dont les autorités ont confirmé que de nombreuses condamnations prononcées par le Tribunal ont été inscrites au casier judiciaire des personnes concernées, notamment celles qui ont été prononcées dans l'affaire *Prlić et consorts*. En revanche, tant les autorités de Bosnie-Herzégovine que celles de Serbie ont informé le Bureau du Procureur que rien dans leur droit interne ne leur permettait d'inscrire des condamnations prononcées par un tribunal pénal international au casier judiciaire des personnes concernées. Le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'il se penchait activement sur cette question et qu'un groupe de travail avait été créé. Des discussions sont en cours concernant les modalités du transfert des jugements et arrêts du Tribunal aux autorités locales. Le Ministère de la justice de Serbie n'a pas encore informé le Bureau des mesures qu'il prend pour remédier à la situation.

70. Le Bureau du Procureur encourage vivement tous les pays issus de la Yougoslavie à lever rapidement tout obstacle existant dans leur droit interne et à faire en sorte que les condamnations prononcées par le Tribunal ou le Mécanisme à l'encontre de leurs ressortissants soient inscrites au casier judiciaire de ces personnes. Le Bureau espère être en mesure de rendre compte dans un proche avenir du règlement définitif de ce dossier.

5. Bosnie-Herzégovine

71. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'avoir des discussions fructueuses avec le procureur général de Bosnie-Herzégovine à propos de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le procureur général a fait part de son souhait de coopérer et de collaborer encore plus étroitement avec le Bureau, appelant notamment de ses vœux une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Mécanisme. Le Bureau est résolu à continuer

d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

72. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé quatre actes d'accusation. Les affaires correspondantes remplissent les critères de complexité requis pour que les poursuites soient exercées devant la Cour d'État, même s'il est signalé que deux d'entre elles ne peuvent être jugées en Bosnie-Herzégovine parce qu'il est connu que les accusés résident ailleurs. Le fait qu'il n'y ait qu'un nombre limité d'actes d'accusation nouvellement établis peut être en partie imputé à la pandémie de COVID-19. Le nombre de nouvelles poursuites engagées a constamment diminué au cours des précédentes périodes, ce qui est préoccupant. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a évoqué avec le parquet de Bosnie-Herzégovine la nécessité d'achever plus rapidement les enquêtes dans les affaires complexes, ce qui devrait lui permettre de dresser d'autres actes d'accusation au cours de la prochaine période. Il se tient prêt à fournir une assistance et à collaborer avec le procureur général pour que le parquet soit à même de répondre aux fortes attentes du public en matière de justice pour les crimes de guerre.

73. Les deux faits majeurs qui ont marqué la période considérée s'agissant de la justice pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine sont l'adoption de la version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre et la publication du rapport d'expert établi par le Juge Joanna Korner, ancien premier substitut du Procureur au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

74. La version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre fournit un cadre permettant d'intensifier les efforts visant à apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre. Elle consacre le fait que le parquet de Bosnie-Herzégovine intervient en priorité sur les affaires devant encore être jugées qui sont les plus complexes, c'est-à-dire qui mettent en cause des accusés de haut rang ou de rang intermédiaire ou qui portent sur des crimes graves tels que les violences sexuelles. Il existe 200 à 300 affaires de ce type ; les affaires moins complexes, quant à elles, seront transférées à des juridictions inférieures. Le transfert des affaires moins complexes sera un indicateur important de la mise en œuvre de la version révisée de la stratégie, et le parquet de Bosnie-Herzégovine devrait y procéder promptement et en toute transparence. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera à prêter assistance au parquet de Bosnie-Herzégovine afin qu'il traite efficacement les affaires les plus complexes, et qu'il règle la question des affaires pendantes relevant du programme « Règles de conduite », qui ont été examinées par le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

75. Dans son rapport d'expert, le Juge Joanna Korner analyse de manière exhaustive et approfondie les difficultés auxquelles fait face le parquet de Bosnie-Herzégovine et indique les domaines clefs dans lesquels ses travaux peuvent être renforcés. Un certain nombre de ces difficultés ont été exposées dans les rapports précédents, tandis que d'autres sont à présent décrites. Une attention particulière est accordée aux questions de gestion stratégique, à l'organisation des procureurs en équipes régionales et aux pratiques permettant de mettre les travaux des procureurs en adéquation avec la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Ces sujets prennent une importance croissante à mesure que le parquet de Bosnie-Herzégovine consacre davantage ses ressources aux enquêtes et aux poursuites visant les suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Le procureur général de Bosnie-Herzégovine a salué le rapport d'expert. Dans des discussions avec le Bureau du Procureur, le procureur général s'est dit convaincu que le parquet de Bosnie-Herzégovine pourrait avancer au mieux sur ces questions en prenant pour modèles les règles et pratiques du Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du

Mécanisme. Le Bureau a accepté de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine et de lui apporter son soutien dans ce domaine, notamment dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'expert.

76. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, mais il est clair qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Il existe maintenant des bases solides pour que la justice continue à être rendue dans ce pays. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Bosnie-Herzégovine poursuivent et renforcent leur coopération. Il faut cependant redoubler d'efforts, car il reste encore énormément d'affaires à juger. Le Bureau du Procureur encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays. Il encourage en outre le parquet de Bosnie-Herzégovine à renforcer encore son engagement auprès de la communauté des victimes, notamment dans le cadre des dossiers relevant du programme « Règles de conduite ».

6. Croatie

77. Après plusieurs années d'impasse, de récentes avancées observées pendant la période considérée laissent entrevoir une évolution positive de la position des autorités croates, qui ont longtemps fait obstacle à la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre. Le Bureau du Procureur a signalé depuis plusieurs années que les autorités croates, en ne revenant pas sur leur décision de 2015 donnant pour consigne au Ministère de la justice de s'abstenir de toute coopération judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre, intervenait politiquement dans le processus judiciaire. Cela a eu pour conséquence le gel d'un nombre élevé et toujours croissant d'affaires de crimes de guerre mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou des forces croates de Bosnie. En particulier, les autorités croates ont refusé d'accepter des actes d'accusation, dressés contre des ressortissants croates, que leur a transférés la Bosnie-Herzégovine, permettant ainsi aux accusés de rester en Croatie sans être inquiétés, et ont en outre empêché toute avancée dans des enquêtes visant d'autres ressortissants croates en refusant de traiter des demandes de coopération judiciaire. Les affaires gelées comprenaient cinq affaires de catégorie 2 et d'autres affaires complexes portant sur des crimes de guerre atroces.

78. Après cinq années d'échanges soutenus, le Bureau du Procureur du Mécanisme est en mesure de dire que les autorités croates ont fait un pas vers la reprise de la coopération judiciaire régionale avec la Bosnie-Herzégovine en matière de crimes de guerre. Pendant la période considérée, le parquet national de Croatie a finalement ouvert des enquêtes dans deux des affaires de catégorie 2 en suspens depuis 2015. Ces deux affaires portent sur des crimes graves commis par les forces croates de Bosnie contre des civils musulmans de Bosnie et serbes de Bosnie, pour lesquels il existe de nombreux éléments de preuve convaincants, et concernent des suspects qui vivent ouvertement en Croatie. Le Bureau du Procureur salue cette avancée et exhorte les autorités croates à poursuivre dans cette voie en ouvrant une enquête dans l'affaire restante de catégorie 2 qui leur a été transférée, en facilitant une autre affaire de catégorie 2 en suspens et en travaillant avec leurs homologues de Bosnie-Herzégovine pour résoudre les affaires – plus de cinquante – qui sont restées gelées ces cinq dernières années. Bien que les autorités croates n'aient pas encore retiré la décision qu'elles ont rendue en 2015, le Bureau du Procureur compte que celle-ci n'aura plus d'effet et ne sera plus invoquée pour refuser les demandes de coopération judiciaire régionale.

79. Par ailleurs, le nouveau procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, est toujours en cours, à la suite de l'infirmité par la Cour suprême de Croatie des déclarations de culpabilité prononcées antérieurement.

80. Pendant la période considérée, les actes d'accusation dressés pour crimes de guerre par le parquet national de Croatie ont continué de concerner majoritairement, voire exclusivement, des personnes serbes accusées d'avoir commis des crimes contre des victimes croates, et les procédures continuent d'être largement menées en l'absence des accusés. Le Bureau du Procureur du Mécanisme poursuit ses échanges avec le Ministère croate de la justice et le parquet national de Croatie afin que les actes d'accusation établis contre des personnes non disponibles puissent être transférés aux pays respectifs dans lesquels se trouvent les accusés, ce qui évitera le recours aux procédures menées en l'absence des accusés. Il s'agit là d'un point particulièrement important pour la coopération judiciaire entre la Croatie et la Serbie en matière de crimes de guerre. Comme il a été dit plus haut et dans de précédents rapports, les négociations entre les autorités croates et les autorités serbes en vue d'établir un cadre de coopération pour le traitement des affaires de crimes de guerre demeurent au point mort. Les autorités croates ont en outre régulièrement fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure de transférer des affaires aux autorités serbes car ces dernières n'appliquent pas la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans les affaires de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur restera engagé dans la recherche de solutions permettant de sortir de cette impasse.

81. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le besoin de justice pour les crimes de guerre reste criant en Croatie. Si le nombre d'affaires jugées diminue chaque année, il reste d'importantes poches d'impunité, en particulier lorsqu'il s'agit de ressortissants croates ayant commis des crimes dans des pays voisins ou de la responsabilité de commandants croates pour les crimes commis par leurs subordonnés. Les victimes ont de fortes attentes en matière de justice auxquelles les autorités croates auront le devoir de répondre. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'apporter son soutien au parquet national de Croatie sous la forme de sessions de formation, d'activités de renforcement des capacités et d'assistance dans certaines affaires. Le parquet national de Croatie fait face à un certain nombre de difficultés majeures, notamment la pénurie de ressources et de personnel, qui devront être surmontées s'il veut améliorer ses résultats. Il aurait également tout à gagner à l'échange d'expériences et de connaissances avec les procureurs internationaux. Le Bureau du Procureur se tient prêt à fournir au parquet national de Croatie l'assistance qu'il demandera.

7. Monténégro

82. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur du Mécanisme a, au cours des dernières années, accru son assistance au Monténégro en matière de justice pour les crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. En janvier 2019, le Procureur s'est rendu à Podgorica, où il a eu des discussions avec le Président, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le procureur général du Monténégro. À la demande des autorités monténégrines également, le Bureau du Procureur a accepté de renforcer sensiblement la coopération qu'il leur apporte en matière de justice pour les crimes de guerre, notamment sous la forme de transmission d'éléments de preuve, d'une assistance dans certaines affaires, et d'activités de formation et de renforcement des capacités. Les autorités monténégrines et le Bureau du Procureur ont ensuite eu

d'autres échanges fructueux et continueront de travailler en étroite collaboration en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au Monténégro.

83. Il est bien entendu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro sont insuffisants. Dans les quatre principales affaires qui ont été menées à bien, 28 accusés ont été acquittés et seuls 4 ont été déclarés coupables. Ces affaires ont pâti d'un certain nombre de déficiences, notamment l'insuffisance des preuves et l'application non cohérente du droit international. Le parquet spécial du Monténégro, chargé d'enquêter et d'exercer les poursuites dans les affaires de crimes de guerre, se heurte à d'importantes difficultés, en particulier le manque de ressources. Dans le même temps, on observe des tendances positives, dont l'illustration la plus notable est l'affaire *Zmajević*, qui s'est conclue récemment et qui a vu, pour la première fois depuis un certain nombre d'années, des poursuites menées au Monténégro pour crimes de guerre se solder par une condamnation. Il est à espérer que cet aboutissement est le signe d'un regain de vigueur du processus d'établissement des responsabilités pour crimes de guerre dans ce pays.

84. Pendant la période considérée, et comme convenu précédemment avec les autorités monténégrines, le Bureau du Procureur du Mécanisme a passé en revue ses éléments de preuve afin d'identifier les ressortissants monténégrins qui sont soupçonnés d'avoir participé à des crimes de guerre. Le Bureau a préparé et remis au parquet spécial du Monténégro un dossier d'enquête concernant plus de 15 suspects. Bon nombre de ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes atroces de violence sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, de viol, de prostitution forcée et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que d'autres sont soupçonnées d'avoir torturé et exécuté des civils. Le Bureau du Procureur continuera de prêter assistance au parquet spécial du Monténégro afin qu'il ouvre des enquêtes et établisse des actes d'accusation contre ces suspects.

85. La remise de ce dossier d'enquête donne aux autorités monténégrines une occasion importante de démontrer qu'elles honorent l'engagement qu'elles ont pris de renforcer la justice en matière de crimes de guerre au Monténégro. Afin de les aider à saisir cette occasion, le Bureau du Procureur du Mécanisme fournira au parquet spécial du Monténégro un appui sur le plan du droit et des éléments de preuve. Mais l'appui d'autres parties prenantes est également nécessaire. Le parquet spécial du Monténégro a urgemment besoin de moyens supplémentaires pour traiter les dossiers transférés, notamment dans le domaine des ressources humaines puisque seul un procureur est actuellement chargé des affaires de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur a en outre entamé un dialogue avec les autorités monténégrines en vue de l'introduction dans le droit interne du Monténégro d'importants changements visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre. Bien que la pandémie de COVID-19 ait empêché la tenue des discussions de suivi, le Bureau du Procureur et les autorités monténégrines restent déterminés à travailler ensemble dans le cadre de ce projet de réforme. Sur ces questions, les partenaires diplomatiques, l'Union européenne en particulier, peuvent jouer un rôle décisif pour aider à franchir les étapes encore nécessaires au renforcement de la justice en matière de crimes de guerre, comme ils l'ont fait avec succès dans d'autres pays de la région.

86. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la justice pour les crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, aucun, ou presque, n'a répondu de ses actes. Néanmoins, les autorités monténégrines conviennent qu'il reste beaucoup à faire, et elles ont demandé l'assistance du Bureau du Procureur pour permettre au Monténégro de mieux servir la justice et d'honorer ses engagements. Le Bureau du Procureur est

déterminé à apporter tout le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura commencé à obtenir en matière de justice pour les crimes de guerre.

8. Serbie

87. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a maintenu le dialogue et la coopération avec les autorités serbes, notamment avec le procureur chargé des crimes de guerre. Les autorités serbes se sont à nouveau engagées à renforcer leur coopération avec le Bureau, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et de la stratégie du parquet. Elles reconnaissent que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'est pas satisfaisante, et qu'il faut agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Les autorités serbes et le Bureau du Procureur continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

88. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi deux actes d'accusation. Le fait qu'il n'y ait qu'un nombre limité d'actes d'accusation nouvellement établis peut être en partie imputé à la pandémie de COVID-19. Dans les cinq ans qui ont suivi l'adoption par la Serbie de sa stratégie nationale en matière de crimes de guerre, le parquet chargé des crimes de guerre a dressé 27 actes d'accusation, qui concernent principalement des auteurs de rang subalterne dont les dossiers ont été transférés par la Bosnie-Herzégovine. À la fin de la période considérée, il y avait au parquet chargé des crimes de guerre 8 enquêtes en cours concernant des suspects connus et 11 enquêtes ouvertes concernant des suspects inconnus. Trois jugements ont été rendus pendant la période considérée ; les trois affaires se sont toutes conclues par des déclarations de culpabilité.

89. Il était initialement prévu que la stratégie nationale en matière de crimes de guerre adoptée par la Serbie en 2016 couvre la période allant jusqu'à la fin de 2020. Après examen des résultats obtenus, il est difficile de conclure que les objectifs fixés sont atteints dans une mesure significative. Cinq ans après l'adoption de la stratégie, seuls 27 nouveaux actes d'accusation ont été établis, ce qui représente un rythme plus lent que pendant la période qui a précédé cette adoption. En outre, l'écrasante majorité des affaires traitées depuis 2016 étaient de moindre complexité, alors même que l'un des buts de la stratégie était que la priorité soit accordée aux affaires complexes mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Il n'est pas certain qu'il y ait eu, en pratique, des améliorations significatives pour ce qui est notamment de l'efficacité des procès et de la protection des témoins. Si la Serbie a amélioré sa coopération avec la Bosnie-Herzégovine à de nombreux égards, la coopération avec la Croatie et le Kosovo demeure en grande partie suspendue, tandis que des questions importantes comme l'affaire *Djukić* ne sont toujours pas réglées au bout de cinq ans. Enfin, les problèmes que sont la glorification des personnes condamnées pour crimes de guerre et le déni des crimes en Serbie ont été régulièrement signalés. Il convient de se pencher sérieusement sur les nombreux facteurs qui ont conduit à l'obtention de résultats moins importants que prévu.

90. Néanmoins, l'engagement direct du Bureau du Procureur du Mécanisme auprès du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a une incidence réelle, et certains développements de la situation pendant la période considérée portent à croire que l'on peut mettre la justice pour les crimes de guerre sur la bonne voie en Serbie. Comme indiqué précédemment, le Bureau a déployé des efforts importants pour assurer le transfert d'affaires complexes à la Serbie. Au cours de l'année écoulée, trois actes d'accusation dressés dans des affaires de catégorie 2 contre trois accusés, qui se trouvent actuellement en Serbie, pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine ont

été transférés dans le cadre de l'entraide judiciaire au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. De plus, le Bureau du Procureur avait auparavant transmis au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, aux fins d'analyse et de traitement, deux dossiers d'affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang. Pendant la période considérée, un acte d'accusation a été établi dans une affaire de catégorie 2. Les enquêtes sont en cours dans les quatre autres affaires, et les actes d'accusation sont attendus peu après la fin de la période considérée. Le Bureau du Procureur et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre ont eu des discussions techniques approfondies au sujet des cinq affaires ; le Bureau a déjà prêté son assistance sur toute une série de points, qu'il s'agisse de la stratégie à adopter dans les différentes affaires, d'aider à comprendre les éléments de preuve disponibles, de fournir des éléments de preuve supplémentaires ou d'apporter un soutien en matière de protection des témoins. Tout cela montre l'intérêt d'une coopération intensifiée entre le Bureau du Procureur et le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, et prouve qu'il est possible d'engager en Serbie des poursuites dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire pour des crimes graves. L'avancement ultérieur de ces affaires sera un indicateur important pour l'avenir.

91. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, cinq ans après l'adoption de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre, peu de résultats ont été obtenus et l'impunité pour de nombreux crimes bien établis continue en Serbie. Les parties prenantes attendent, à bon droit, des signes indiquant clairement que la justice pour les crimes de guerre est sur le bon chemin dans ce pays, et des mesures énergiques doivent être prises sans plus attendre pour montrer que les efforts consentis portent leurs fruits et qu'il existe une volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Des dossiers importants mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire ont été transférés à la Serbie, et le Bureau du Procureur du Mécanisme apportera toute l'assistance voulue, notamment par des actions de formation et une aide directe dans certaines affaires, afin que ces dossiers soient traités comme il convient. La prochaine période sera cruciale pour savoir si le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre parvient à traiter davantage d'affaires – à mener les enquêtes, à dresser les actes d'accusation et à exercer les poursuites –, concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

92. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de 9 millions de pages de documents et des milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'après le Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus de 1 million de pages de documents. La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

93. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

94. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu et traité quatre demandes d'assistance émanant de deux États Membres : une demande présentée par les autorités allemandes et trois par les autorités françaises. Au total, le Bureau a transmis plus de 4 000 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, totalisant plus de 17 000 pages.

95. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 160 demandes d'assistance émanant de quatre États Membres et de trois organisations internationales. Soixante demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 6 par la Serbie, 7 par les États-Unis et 1 par la Suisse. Au total, le Bureau a transmis plus de 3 800 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, totalisant près de 110 000 pages, et 39 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé cinq écritures liées aux mesures de protection de témoins et une écriture liée à l'accès aux éléments de preuve. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

96. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur – à titre d'exemple, à la division de La Haye, le nombre de demandes reçues a presque triplé entre 2013 et 2019, passant de 111 à 329 – n'a été que partiellement compensée par un renforcement des ressources. Au début du mois de novembre, le Bureau avait déjà reçu plus de 350 demandes d'assistance pour 2020, soit plus que le nombre annuel de demandes reçues les années précédentes. Il a cherché à prendre en charge les tâches supplémentaires en réaffectant de manière flexible le personnel. Malheureusement, n'étant doté que d'un effectif déjà faible, il n'a pas été en mesure de s'acquitter entièrement de la charge de travail accrue. Le BSCI l'a reconnu lorsqu'il a fait observer que, « [é]tant donné le niveau dynamique de l'activité judiciaire ad hoc, le Bureau du Procureur a manqué de moyens pour faire face aux activités courantes » (S/2020/236, par. 41). En conséquence, quelque 150 demandes datant de plus de six mois doivent encore être traitées, tandis que le nombre total des demandes en souffrance à la fin de la période concernée s'élève à 275.

97. Le projet visant à soutenir les juridictions nationales dans leurs efforts pour établir les responsabilités pour crimes de guerre que mènent conjointement l'Union européenne et le Mécanisme s'est poursuivi pendant la période considérée. Ce projet permet aux autorités nationales de demander au Bureau du Procureur son assistance directe dans certaines enquêtes et certaines poursuites précises, notamment lorsque la coopération judiciaire régionale est en jeu. En outre, le Bureau est en train de préparer, en vue de les transmettre aux services chargés des poursuites judiciaires, des dossiers d'enquête supplémentaires concernant des suspects qui n'ont pas été mis en accusation. Pendant la période considérée, des dossiers d'enquête relatifs à plus de 15 suspects ont été transmis aux autorités nationales dans le cadre de ce projet, tandis qu'une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie était fournie en lien avec sept demandes, ce qui a donné lieu à la transmission de plus de 6 105 documents issus de la collection d'éléments de preuve, totalisant 122 836 pages, et de 75 enregistrements audiovisuels.

D. Renforcement des capacités judiciaires

98. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi ses efforts, en s'appuyant sur les seules ressources limitées dont il dispose, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts se sont centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet

d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit. En raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau a différé des activités de formation qui étaient prévues pendant la période considérée.

99. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et mises à disposition des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues

100. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, les familles de quelque 10 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire et une nécessité pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les restes des victimes de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvés et identifiés, et les dépouilles restituées aux familles.

101. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection des éléments de preuve du Bureau du Procureur afin d'en tirer des informations qui devraient aider à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et à retrouver leurs dépouilles. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 17 mai et le 15 novembre 2020, le Bureau a répondu à 39 demandes d'assistance reçues du CICR, et lui a transmis plus de 512 documents, totalisant plus de 27 000 pages, ainsi que 5 enregistrements audiovisuels. Pendant la période considérée, le soutien apporté par le Bureau, notamment en termes d'éléments de preuve et d'analyse des informations, a contribué à l'identification de quatre sites sur lesquels les restes de sept personnes disparues ont été exhumés.

V. Autres fonctions résiduelles

102. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles.

103. Pendant la période considérée, une personne condamnée a déposé une demande en révision du jugement définitif prononcé à son encontre ainsi que des requêtes connexes, auxquelles le Bureau a répondu. Le Bureau du Procureur a de son côté déposé six écritures portant sur des questions postérieures à la condamnation autres que la libération anticipée ou les catégories de classification de documents ou d'éléments de preuve. Le Bureau continuera de surveiller le nombre de procédures, dont il fera rapport comme il convient.

VI. Gestion

A. Considérations générales

104. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux dossiers de l'une ou l'autre des divisions.

105. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a promptement réagi à l'arrestation de Félicien Kabuga. En redistribuant les responsabilités en son sein et en demandant au personnel d'assumer une charge de travail encore plus lourde, le Bureau a pu réaffecter à l'affaire *Kabuga* des collaborateurs qui travaillaient sur les affaires *Turinabo et consorts* et *Mladić*, tout en recrutant rapidement quelques personnes supplémentaires. Sa politique de « bureau unique » lui a ainsi permis, une fois encore, de répondre aux impondérables, comme cela avait été le cas précédemment lorsqu'il avait dû prendre en charge des activités judiciaires ad hoc imprévues liées à l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*. C'est ainsi que, dès le début du mois d'août 2020, deux mois et demi seulement après l'arrestation de Félicien Kabuga, le Bureau avait mis sur pied une équipe, composée de personnel existant et de nouveau personnel, afin de faire avancer la procédure préalable au procès dans cette affaire.

106. De façon générale, le Bureau du Procureur a continué de tirer le plus grand parti possible de ses ressources et de « faire plus avec moins » en s'appuyant largement sur la polyvalence du personnel et les formations croisées. Afin que le Bureau puisse s'acquitter de ses obligations en dépit de ses effectifs réduits, les membres de ses équipes ont également été régulièrement priés d'assumer un fort surcroît de travail. Le Bureau du Procureur remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille.

107. Le Bureau a continué de gérer la réduction des effectifs et les départs de fonctionnaires de sorte à pouvoir s'acquitter de toutes ses missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience.

B. Réponse à la pandémie de COVID-19

108. Face à la pandémie de COVID-19, le Bureau du Procureur, de concert avec les autres organes du Mécanisme, a rapidement mis en place des modalités de télétravail dès la mi-mars. Pendant et après ce processus, il a maintenu une communication étroite au quotidien avec son personnel, qu'il a tenu régulièrement informé de l'évolution de la situation au sein du Bureau et du Mécanisme. Le Bureau a assuré de manière efficace la pleine continuité de l'ensemble de ses opérations, comme le montrent l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020 et la reprise des audiences en août 2020. Il se préoccupe également du moral et du bien-être de son personnel : il a désigné des personnes de contact pour le bien-être du personnel, il organise de sa propre initiative des activités sociales à distance et il soutient la mise en place de programmes de bien-être pour l'ensemble des fonctionnaires du Mécanisme. Le Bureau est déterminé à améliorer de façon continue, sur la base des enseignements

qu'il tire au fur et à mesure de l'expérience, sa réponse à la pandémie de COVID-19 et la mise en œuvre des modalités de télétravail.

109. Le Bureau du Procureur a en outre participé activement aux activités menées à l'échelle du Mécanisme en réponse à la pandémie de COVID-19, notamment en sa qualité de membre du comité directeur chargé des questions liées à la COVID-19, établi par les hauts responsables afin d'élaborer des politiques et des stratégies en vue de faire face à l'incidence de la pandémie sur les travaux du Mécanisme. Au sein de ce comité et d'autres instances de concertation, le Bureau a fortement préconisé la mise en œuvre de toute une série de mesures visant à permettre la reprise des audiences. Les efforts déployés par le Mécanisme dans son ensemble pour atteindre cet objectif ont abouti à la tenue du procès en appel dans l'affaire *Mladić* les 25 et 26 août 2020, à la reprise du procès en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* le 1^{er} septembre 2020 et à l'ouverture du procès dans l'affaire *Turinabo et consorts* le 22 octobre 2020.

110. Le Bureau continuera de collaborer avec les autres organes afin que le Mécanisme soit à même de répondre comme il convient à la pandémie de COVID-19 et de faire face aux éventuels changements à venir.

C. Rapports d'audit

111. Dans son rapport d'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le BSCI a reconnu que les méthodes de travail du Bureau du Procureur étaient conformes aux attentes du Conseil de sécurité, exprimées notamment dans la résolution 2422 (2018). Au regard de la vision du Conseil voulant que le Mécanisme soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, le BSCI a conclu que le Bureau du Procureur était doté « d'un faible effectif compte tenu du caractère ponctuel des activités judiciaires » (S/2020/236, par. 20) et que « les équipes de première instance et d'appel étaient réduites » (ibid., par. 41). Pendant la période considérée, le Bureau s'est employé à mettre en application la recommandation formulée par le BSCI de soutenir et de relever le moral des fonctionnaires. À la date de soumission du présent rapport, il avait mis en œuvre ou commencé à mettre en œuvre nombre des mesures correspondantes. Le Bureau du Procureur tiendra le BSCI informé et compte que cette recommandation sera clôturée dans un avenir proche.

112. Dans son rapport, le BSCI a formulé une nouvelle recommandation qui concerne tous les organes du Mécanisme, à savoir que ce dernier devrait renforcer la coordination et le partage d'informations afin d'actualiser en permanence la planification de la charge de travail à l'échelle du Mécanisme. Le Bureau du Procureur salue cette recommandation, qui cadre avec l'examen stratégique qu'il mène actuellement, et sera heureux de s'entretenir plus avant sur le sujet avec les Chambres et le Greffe. Sur ce point, il convient de noter que la pandémie de COVID-19 a déjà donné lieu à un renforcement important, à l'échelle du Mécanisme, de la coordination, du partage d'informations et de la planification de la charge de travail. Le Bureau compte bien que la meilleure collaboration entre les organes du Mécanisme que nécessite la réponse à la pandémie facilitera grandement la mise en œuvre de cette recommandation.

113. Le Bureau du Procureur remercie le BSCI de l'assistance constante qu'il lui apporte. Il est heureux de voir reconnu son respect de la volonté du Conseil de sécurité que le Mécanisme soit une « petite entité efficace à vocation temporaire », et se félicite que le BSCI juge favorablement ses méthodes de travail innovantes, notamment la flexibilité avec laquelle il affecte son personnel pour répondre au

volume variable des activités judiciaires ad hoc tout en maintenant des effectifs réduits.

VII. Conclusion

114. Le Bureau du Procureur a continué de faire tout son possible pour que les dernières procédures en première instance et en appel s'achèvent rapidement. Dans chacune des quatre affaires qui sont en cours, les audiences ont repris pendant la période considérée, malgré la pandémie de COVID-19. Le Bureau compte sur l'achèvement, au cours du premier semestre de 2021, de deux procès en première instance (dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Turinabo et consorts*) et d'une procédure en appel (dans l'affaire *Mladić*), après quoi il restera à mener à bien un procès en première instance (dans l'affaire *Kabuga*) et, probablement, deux procédures en appel (dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Turinabo et consorts*).

115. L'arrestation de Félicien Kabuga a encouragé le Bureau du Procureur à redoubler d'efforts dans sa recherche des dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappent encore à la justice. Ces efforts sont axés en priorité sur Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises. Comme à l'occasion de l'arrestation de Félicien Kabuga et de la confirmation du décès d'Augustin Bizimana, le point le plus critique sera d'obtenir des États Membres qu'ils coopèrent pleinement et efficacement, de sorte que les lieux où les personnes recherchées pourraient être retrouvées soient confirmés et que les mesures nécessaires puissent être prises. Le Bureau entretient un dialogue soutenu avec les États concernés afin d'obtenir cette coopération.

116. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites pour crimes de guerre devant les juridictions nationales du Rwanda et devant celles des pays issus de la Yougoslavie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à leur apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

117. En réponse à la pandémie de COVID-19, le Bureau du Procureur a su s'adapter rapidement aux modalités de télétravail sur tous les lieux d'affectation, tout en assurant de manière efficace la pleine continuité de l'ensemble de ses opérations. Il a en outre repris les audiences au cours de la période considérée. Ces réussites, dans un contexte de pandémie mondiale, tiennent en grande partie à l'engagement des membres de son personnel. Le Bureau poursuivra sa collaboration avec les autres organes afin que le Mécanisme soit prêt à continuer d'exercer son mandat au gré de l'évolution de la situation.

118. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.